Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

#### **PROSPECTUS**

Placement continu Le 31 janvier 2025

# Placements | @ AGF

Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « parts ») des fonds négociés en bourse AGF suivants (individuellement, un « FNB AGF » et collectivement, les « FNB AGF ») :

FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF

FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF

FNB Obligations mondiales Multisecteurs - Approche systématique AGF

FNB Actions internationales – Approche systématique AGF

FNB Actions américaines – Approche systématique AGF

FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF

Les FNB AGF sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »).

Le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres qui cadrent avec le concept de développement durable du FNB.

Le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux, sélectionnés surtout au moyen d'un modèle quantitatif multifactoriel qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'évaluation.

Le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite et un revenu élevé, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux dans le secteur des infrastructures.

Le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF vise à procurer un revenu d'intérêts et une plus-value du capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde.

Le FNB Actions internationales – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient.

Le FNB Actions américaines – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés aux États-Unis.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF vise à procurer une exposition constante à un bêta négatif sur le marché boursier des États-Unis, en investissant principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Placements AGF Inc. (« Placements AGF ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB AGF et est chargée d'administrer ceux-ci. Placements AGF est située à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur ».

AGF Investments LLC (le « sous-conseiller ») est le sous-conseiller en placement du FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF, du FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF, du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF, du FNB Actions internationales – Approche systématique AGF, du FNB Actions américaines – Approche systématique AGF et du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF (collectivement, les « FNB AGF sous-conseillés ». Le sous-conseiller est situé aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Sous-conseiller ».

#### **Inscription des parts**

Les parts de chaque FNB AGF sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts des FNB AGF sont libellées en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB AGF ».

Les parts des FNB AGF (sauf celles du FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, du FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF, du FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF et du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF (collectivement, les « FNB Cboe mondiaux AGF »)) sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB AGF (sauf celles des FNB Cboe mondiaux AGF) à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les parts des FNB Cboe mondiaux AGF sont inscrites à la cote de Cboe Canada Inc., anciennement la Bourse NEO Inc. (la « Cboe CA ») et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB Cboe mondiaux AGF à la Cboe CA par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Tous les ordres d'achat de parts directement auprès d'un FNB AGF doivent être passés par des courtiers (terme défini aux présentes) ou par le courtier désigné (terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

Les porteurs de parts (terme défini aux présentes) peuvent faire racheter des parts en espèces, comme il est indiqué dans les présentes, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (terme défini aux présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (terme défini aux présentes) des émetteurs constituants (terme défini aux présentes) de chacun des FNB AGF et/ou une somme en espèces, au gré de Placements AGF.

#### Considérations supplémentaires

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF est un OPC alternatif (au sens du Règlement 81-102) et il est autorisé à utiliser des stratégies de placement qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme l'emprunt de fonds, la vente à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et le recours à l'effet de levier en général. Bien que ces stratégies ne soient utilisées que conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, dans certaines conditions de marché, elles peuvent faire augmenter le risque que la valeur d'un placement dans ce FNB diminue.

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB AGF. Aucune entité, y compris Placements AGF ou le sous-conseiller, ne garantit votre placement dans des parts des FNB AGF.

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB AGF soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou que les parts du FNB AGF soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX et la Cboe CA), ces parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Les inscriptions de participation dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit d'obtenir de certificats papier attestant leur propriété.

#### Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB AGF figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, dans tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB AGF. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

#### TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE1	ACHATS DE PARTS51
	Placement continu51
SOMMAIRE DU PROSPECTUS6	Courtier désigné51
	Émission de parts51
SOMMAIRE DES FRAIS16	Achat et vente de parts52
	Points particuliers devant être examinés par les
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE	porteurs de parts52
JURIDIQUE DES FNB AGF18	Porteurs de parts non résidents52
Vertibil Q of D for 111 b 11 of 111 minimum 10	Inscription et transfert par l'intermédiaire de la
OBJECTIFS DE PLACEMENT19	CDS53
STRATÉGIES DE PLACEMENT20	RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS53
Utilisation de l'effet de levier	Rachat de parts contre une somme en espèces 53
Vente à découvert24	Échange de parts contre des paniers de titres54
Utilisation d'instruments dérivés et couverture	Demandes d'échange et de rachat54
	Suspension de l'échange et du rachat54
du change	Coûts liés aux échanges et aux rachats55
Placements dans d'autres fonds	
d'investissement	Échange et rachat de parts par l'intermédiaire
Prêt et mise en pension de titres25	d'adhérents à la CDS55
Opérations de prise en pension26	Opérations à court terme55
Trésorerie et équivalents de trésorerie26	
Rééquilibrage et rajustement26	FOURCHETTE DES COURS DES PARTS
Mesures prises au moment d'un rajustement de	ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR
portefeuille26	CELLES-CI55
Opérations de sociétés touchant les titres	
constituants26	INCIDENCES FISCALES56
	Statut des FNB AGF57
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS	Régime fiscal applicable aux FNB AGF58
DANS LESQUELS LES FNB AGF	Imposition des porteurs60
INVESTISSENT26	Modifications relatives aux gains en capital62
	Imposition des régimes enregistrés62
PLACEMENTS RESPONSABLES ET	Incidences fiscales de la politique en matière de
DURABLES PAR PLACEMENTS AGF27	distributions des FNB AGF63
FNB axés sur les facteurs ESG28	
	OBLIGATIONS D'INFORMATION
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE	INTERNATIONALES63
PLACEMENT28	
Restrictions fiscales en matière de placement.28	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE
Restrictions fiscales on mattere de placement.20	GESTION63
FRAIS29	Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de
Frais payables par les FNB AGF29	portefeuille et promoteur
1 7 1	Gestionnaire de portefeuille
Frais payables directement par les porteurs de	Sous-conseiller71
parts30	Accords relatifs aux courtages72
EA CEELING DE DIGOLE	Conflits d'intérêts
FACTEURS DE RISQUE31	
Risques généraux inhérents à un placement dans	Comité d'examen indépendant
les FNB AGF31	Dépositaire et agent des calculs74
Risques spécifiques liés aux FNB AGF39	Auditeur
,	Agent des transferts et agent chargé de la tenue
POLITIQUE EN MATIÈRE DE	des registres
DISTRIBUTIONS50	Agent de prêt de titres
Distributions50	Site Web désigné75

CALCUL DE LA VALEUR
LIQUIDATIVE75
Politiques et procédures d'évaluation75
Information sur la valeur liquidative77
information sur la valeur fiquidative//
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS77
Description des titres faisant l'objet du
placement
Certaines dispositions concernant les parts77
Modification des modalités78
QUESTIONS TOUCHANT LES
PORTEURS DE PARTS78
Assemblées des porteurs de parts78
Questions nécessitant l'approbation des porteurs
de parts78
Rapports aux porteurs de parts80
D. 100 0.1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
DISSOLUTION DES FNB AGF81
PP 11 (21 P 1 1 1 1 1 P 2 P 2 P 2 P 2 P 2 P 2 P
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES81
MEMBRES DE LA DIRECTION ET
AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS
DANS DES OPÉRATIONS
IMPORTANTES81
INFORMATION SUR LE VOTE PAR
PROCURATION POUR LES TITRES EN
PORTEFEUILLE81
CONTRATS IMPORTANTS82
LITIGES ET INSTANCES
ADMINISTRATIVES82
ADMINISTRATIVES02
EXPERTS83
EXPERIS83
DISPENSES ET APPROBATIONS83
DISI ENSES ET AFFRODATIONS
DROITS DE RÉSOLUTION ET
SANCTIONS CIVILES84
AUTRES FAITS IMPORTANTS84
AUTKES FAITS IMPORTANTS84
DOCH COME DIFFERENCE DE DESTRUCT
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI87
ATTECTATION DECEMBAGE DU
ATTESTATION DES FNB AGF, DU
FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR A-1

#### **GLOSSAIRE**

Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

*adhérent à la CDS* – désigne un adhérent à la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent de prêt de titres – désigne l'agent dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des FNB AGF qui s'adonnent au prêt de titres. L'agent de prêt de titres est actuellement The Bank of New York Mellon et est indépendant de Placements AGF.

agent des calculs - désigne, initialement, CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – désigne Compagnie Trust TSX.

ARC – désigne l'Agence du revenu du Canada.

*autorités en valeurs mobilières* – désigne la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question.

*bien de remplacement* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

Bourse – désigne la TSX et/ou la Cboe CA, selon le cas.

*Choe CA* – désigne Choe Canada Inc.

CDS – désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI – désigne le comité d'examen indépendant des FNB AGF.

**CELI** – désigne un compte d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

*CELIAPP* – désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

*convention de dépôt* – désigne la convention de services de dépôt datée du 13 avril 2015 (dans sa version modifiée à l'occasion) intervenue entre Placements AGF, les FNB AGF et le dépositaire.

*convention de placement continu* – désigne une convention intervenue entre Placements AGF, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB AGF, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion.

convention de prêt de titres – désigne la convention d'autorisation de prêt de titres datée du 17 juillet 2015, dans sa version modifiée, conclue entre Placements AGF, en sa qualité de gestionnaire des FNB AGF, Compagnie Trust CIBC Mellon, CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et l'agent de prêt de titres.

convention de sous-consultation en placement – désigne, selon le cas, (i) la convention de sous-consultation en placement datée du 17 septembre 2020 conclue entre Placements AGF, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB AGF sous-conseillés (à l'exception du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF) et (ii) la convention de sous-consultation en placement datée du 1er janvier 2020 conclue entre Placements AGF, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF et le sous-conseiller, dans chaque cas, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour.

convention liant le courtier désigné – désigne une convention intervenue entre Placements AGF, pour le compte d'un FNB AGF, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion.

*courtier désigné* – désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec Placements AGF, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB AGF, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB AGF.

courtier – désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de placement continu avec Placements AGF pour le compte d'un ou de plusieurs FNB AGF, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de ce FNB AGF, comme il est énoncé à la rubrique « Achats de parts — Émission de parts ».

date d'évaluation – désigne chaque jour de bourse, chaque date de fin d'une année d'imposition et chaque autre jour désigné par Placements AGF où la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB AGF sont calculées. Toutefois, si la date de fin d'une année d'imposition tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto, au Canada, Placements AGF utilisera la valeur liquidative par part calculée le dernier jour de bourse précédant cette date.

date de clôture des registres pour les distributions – désigne la date fixée par Placements AGF à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d'un FNB AGF ayant le droit de recevoir une distribution.

date de fin d'une année d'imposition – désigne le dernier jour d'une année d'imposition des FNB AGF aux fins de la Loi de l'impôt.

*déclaration de fiducie* – désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 27 janvier 2023 (dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion), aux termes de laquelle les FNB AGF ont été établis.

dépositaire – désigne Compagnie Trust CIBC Mellon.

distribution de frais de gestion – désigne, comme il est énoncé à la rubrique « Frais — Distributions de frais de gestion », une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs facturables et des frais réduits calculés par Placements AGF, agissant en sa qualité de fiduciaire, à l'occasion, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts des FNB AGF.

*émetteurs constituants* – désigne, pour chaque FNB AGF, les émetteurs dont les titres composent le portefeuille du FNB AGF à l'occasion.

États-Unis – désigne les États-Unis d'Amérique.

*exigences minimales de répartition* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB AGF ».

FERR – désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

*fiducie intermédiaire de placement déterminée ou fiducies intermédiaires de placement déterminées* – désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

**FNB** – désigne un fonds négocié en bourse.

*FNB axés sur l'or ou l'argent* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Placements dans d'autres fonds d'investissement ».

*FNB sous-jacent américain sans parts indicielles* – désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif, établi au Canada ou aux États-Unis, dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis et ne sont pas des parts indicielles.

*FNB sous-jacent sans parts indicielles* – désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif, établi au Canada ou aux États-Unis, dont les titres ne sont pas des parts indicielles.

FNB AGF – désigne, collectivement, le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF, le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF, le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF, le FNB Actions internationales – Approche systématique AGF, le FNB Actions américaines – Approche systématique AGF et le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, chacun étant un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

FNB AGF sous-conseillés – désigne, collectivement, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF, le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF, le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF, le FNB Actions internationales – Approche systématique AGF, le FNB Actions américaines – Approche systématique AGF et le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF.

FNB Choe mondiaux AGF – désigne, collectivement, le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF, le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF et le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF.

Fonds Plateforme AGF – désigne, collectivement, les organismes de placement collectif de Placements AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié distinct.

*fonds sous-jacent* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais des fonds sous-jacents ».

*FPI* – désigne une fiducie de placement immobilier.

*fusion permise* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

*gain en capital imposable* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

*groupe global de fonds* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Comité d'examen indépendant ».

*Groupe d'OPC AGF* – désigne, collectivement, les organismes de placement collectif de Placements AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié distinct.

*heure d'évaluation* – désigne 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation ou, si le marché ferme plus tôt cette journée-là, l'heure de fermeture du marché.

*IFRS* – désigne les Normes internationales d'information financière, publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

*jour de bourse* – désigne, pour chaque FNB AGF, un jour où une séance ordinaire est tenue à la bourse pertinente et où le marché primaire ou la bourse pour les titres détenus par le FNB AGF est ouvert aux fins de négociation.

*juridictions soumises à déclaration* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Obligations d'information internationales ».

*lignes directrices en matière de vote par procuration* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille ».

Loi de l'impôt – désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

*lois canadiennes sur les valeurs mobilières* – désigne la législation en valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières.

*modification fiscale* – désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes.

*modifications au régime de RDEIF* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB AGF – Régime fiscal applicable aux FNB AGF »

modifications relatives aux gains en capital – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

*nombre prescrit de parts* – désigne, relativement à un FNB AGF donné, le nombre de parts déterminé par Placements AGF à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

**OPC** AGF – désigne, collectivement, le Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF, le Fonds Direction Chine AGF, le Fonds des marchés émergents hors Chine AGF, le Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF et le Fonds Secteurs américains AFG, dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié distinct.

*panier de titres* – désigne, relativement à un FNB AGF particulier, un groupe de titres ou d'actifs choisis à l'occasion par Placements AGF et/ou le sous-conseiller, selon le cas, pour représenter les constituants du FNB AGF.

*part* – désigne, relativement à un FNB AGF, une part transférable et rachetable de ce FNB AGF, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB AGF.

*perte en capital déductible* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

**Placements** AGF – désigne Placements AGF Inc., société établie sous le régime des lois de l'Ontario; un gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier sur le marché dispensé et directeur des placements de produits dérivés, agissant à titre de fiduciaire, de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur des FNB AGF.

porteur de parts – désigne un porteur de parts d'un FNB AGF.

*porteur* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

rapport de la direction – désigne un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – désigne un régime enregistré d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

**REEI** – désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

**REER** – désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

régimes enregistrés - désigne, collectivement, les REER, FERR, RPDB, REEI, REEE, CELI et CELIAPP.

Règlement 81-102 – désigne le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

Règlement 81-106 – désigne le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Règlement 81-107 – désigne le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

*règles relatives aux contrats dérivés à terme* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

*règles relatives à la norme commune de déclaration* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Obligations d'information internationales ».

*remboursement au titre des gains en capital* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

**RPDB** – désigne un régime de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt.

*sous-conseiller* – désigne le sous-conseiller en placement des FNB AGF sous-conseillés, soit AGF Investments LLC (un membre du groupe de Placements AGF) et, s'il y a lieu, ses successeurs.

titres constituants – désigne, pour chaque FNB AGF, les titres des émetteurs constituants.

TSX – désigne la Bourse de Toronto.

**TVH** – désigne la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et les autres taxes similaires qui s'appliquent dans certaines provinces.

*valeur liquidative* ou *valeur liquidative par part* – désignent, relativement à un FNB AGF donné, la valeur liquidative du FNB AGF et la valeur liquidative par part de ce FNB AGF, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

#### SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des parts des FNB AGF et doit être lu à la lumière des renseignements et énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Pour obtenir une explication de certains termes et abréviations qui sont utilisés dans le présent prospectus mais qui n'y sont pas par ailleurs définis, se reporter à la rubrique « Glossaire ».

Émetteurs: FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF

FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF

FNB Actions internationales – Approche systématique AGF FNB Actions américaines – Approche systématique AGF FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF

Les FNB AGF sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Placements AGF est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB AGF ».

### Placement continu:

Les parts de chaque FNB AGF sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts des FNB AGF.

Les parts des FNB AGF (autres que les FNB Cboe mondiaux AGF) sont inscrites à la cote de la TSX et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB AGF (autres que les FNB Cboe mondiaux AGF) à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les parts des FNB Cboe mondiaux AGF sont inscrites à la cote de la Cboe CA et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB Cboe mondiaux AGF à la Cboe CA par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Tous les ordres d'achat de parts directement auprès d'un FNB AGF doivent être passés par des courtiers ou par le courtier désigné.

Les parts des FNB AGF sont libellées en dollars canadiens.

Se reporter aux rubriques « Achats de parts — Placement continu » et « Achats de parts — Achat et vente de parts ».

### Objectifs de placement :

#### FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres qui cadrent avec le concept de développement durable du FNB.

#### FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF

Le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux, sélectionnés surtout au moyen d'un modèle quantitatif multifactoriel qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'évaluation.

#### FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF

Le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite et un revenu élevé, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux dans le secteur des infrastructures.

#### FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF

Le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF vise à procurer un revenu d'intérêts et une plus-value du capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde.

#### FNB Actions internationales – Approche systématique AGF

Le FNB Actions internationales – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient.

#### FNB Actions américaines – Approche systématique AGF

Le FNB Actions américaines – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés aux États-Unis.

#### FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF vise à procurer une exposition constante à un bêta négatif sur le marché boursier des États-Unis, en investissant principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

### Stratégies de placement :

#### FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF investit principalement dans une vaste sélection de titres de capitaux propres mondiaux, y compris des titres convertibles, des bons de souscription et des titres de fiducies de revenu.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui respectent le concept environnemental de développement durable qui, comme il a été défini dans un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et mis à jour en 2015 dans le cadre du lancement des Objectifs de développement durable (les « ODD »), correspond à un développement économique qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le rapport susmentionné est disponible en ligne : <a href="https://digitallibrary.un.org/record/139811?ln=fr">https://digitallibrary.un.org/record/139811?ln=fr</a>. Ce concept peut être modifié par le gestionnaire de portefeuille sans l'approbation des porteurs de parts.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés sans préférence en matière de capitalisation qui peuvent généralement être dotées d'une direction éprouvée, d'avantages exclusifs/stratégiques et d'une solidité financière. De l'avis du gestionnaire de portefeuille, ces sociétés ont un potentiel de croissance du chiffre d'affaires ou du bénéfice supérieur à la moyenne et des niveaux d'évaluation avantageux par rapport à ces attentes de croissance.

Le gestionnaire de portefeuille emploie une stratégie de placement thématique et, par conséquent, a cerné un certain nombre de thèmes qualitatifs axés sur la durabilité, tels que ceux associés à la transition énergétique, à l'économie circulaire et à l'agriculture durable, qui peuvent offrir un cadre d'investissement permettant de repérer des occasions attrayantes. La transition énergétique met notamment en cause des sociétés fabriquant des composantes et fournissant des solutions qui aident à accroître la capacité de production d'énergie renouvelable et qui aident d'autres secteurs participant à la décarbonation de l'économie. L'économie circulaire désigne les solutions qui visent à éloigner l'économie du modèle « extraire, fabriquer, jeter », notamment grâce à des solutions comme le recyclage et la gestion des déchets. L'agriculture durable répond aux inefficiences constatées dans la production alimentaire, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire et en corrigeant les inefficiences liées à la chaîne de valeur. Le gestionnaire de portefeuille réalise une évaluation qualitative de l'ensemble de ces analyses des thèmes en question. Les thèmes relatifs à la durabilité qui font partie de la stratégie de placement thématique utilisée par le gestionnaire de portefeuille ne sont pas statiques et sont susceptibles de changer ou d'évoluer à l'occasion au gré du gestionnaire de portefeuille. En raison de ce processus, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans certains secteurs, tels que les producteurs de combustibles fossiles, et peut, à son gré et en fonction de ses recherches, analyses et évaluation qualitatives des thèmes relatifs à la durabilité qui sont décrits ci-dessus, avoir une pondération réduite dans d'autres secteurs, en raison de leur manque d'exposition positive aux thèmes relatifs à la durabilité.

#### FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF emploie une approche d'intégration ESG qui utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux. L'univers de placement est constitué de tous les titres de l'indice MSCI All Country World Net, sous réserve des exclusions suivantes : les titres de sociétés qui tirent une part importante de leurs produits d'exploitation de l'extraction de combustibles fossiles, de la fabrication ou de la distribution de produits du tabac ou de contrats de défense militaire; et les titres de sociétés impliquées dans de graves controverses liées aux facteurs ESG. Le modèle quantitatif évalue et classe ensuite les titres admissibles en fonction de facteurs comme l'environnement, les questions sociales et la gouvernance. La croissance, la valeur, la qualité et les facteurs de risque sont analysés et peuvent servir de variables de contrôle.

Bien que les placements du FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur, au style et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

Le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Risque lié au programme Stock Connect ». De plus, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Risque lié aux billets participatifs ».

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

#### FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux au sein du secteur des infrastructures. Le modèle quantitatif exclusif évalue et classe des titres de capitaux propres mondiaux en fonction de facteurs qui peuvent comprendre la croissance, la valeur, la qualité, le risque et d'autres caractéristiques.

Bien que les placements du FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) qui sont conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques. Une approche de sélection négative ESG est également appliquée pour déterminer les titres les moins bien classés, ce qui est pris en compte dans le processus de constitution de portefeuilles. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Placements responsables et durables par Placements AGF ».

Le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Risque lié au programme Stock Connect ». De plus, le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Risque lié aux billets participatifs ».

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée une fois par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

#### FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres à revenu fixe mondiaux. Le modèle quantitatif évalue et classe les obligations mondiales en fonction de facteurs qui peuvent comprendre la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque outre la durée, le rendement et d'autres particularités des titres à revenu fixe.

Bien que les placements du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée une fois par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché. De manière générale, une partie importante de l'exposition du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF à une devise fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

#### FNB Actions internationales – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions internationales – Approche systématique AGF utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres internationaux d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation, afin de construire un portefeuille qui vise à équilibrer la volatilité et le rendement du portefeuille.

Le modèle quantitatif évalue des titres internationaux en fonction de facteurs qui peuvent comprendre la croissance, la valeur, la qualité, le risque et d'autres caractéristiques.

Bien que les placements du FNB Actions internationales – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification du portefeuille, la liquidité et l'atténuation des risques. Une approche de sélection négative ESG est également appliquée pour déterminer les titres les moins bien classés, ce qui est pris en compte dans le processus de constitution de portefeuilles. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Placements responsables et durables par Placements AGF ».

Au besoin, afin d'obtenir une exposition aux marchés mondiaux, Placements AGF peut investir dans une vaste gamme de FNB, y compris des FNB axés sur une région, un pays, une capitalisation boursière et/ou un secteur en particulier.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

#### FNB Actions américaines – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions américaines – Approche systématique AGF utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres d'émetteurs américains à grande et à moyenne capitalisation afin de construire un portefeuille qui vise à procurer une croissance du capital à long terme tout en réduisant au minimum la volatilité. Le modèle quantitatif évalue des titres américains en fonction de facteurs qui peuvent comprendre la croissance, la valeur, la qualité, le risque et d'autres caractéristiques.

Bien que les placements du FNB Actions américaines – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques. Une approche de sélection négative ESG est également appliquée pour déterminer les titres les moins bien classés, ce qui est pris en compte dans le processus de constitution de portefeuilles. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Placements responsables et durables par Placements AGF ».

#### FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF investira principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF construira un portefeuille neutre en dollars de positions longues et courtes sur des actions américaines en investissant principalement dans les titres constituants de l'indice Dow Jones U.S. Thematic Market Neutral Low Beta (l'« indice ») selon approximativement la même pondération que celle de l'indice, sous réserve de certains rajustements fondés sur des règles. Le rendement du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF sera fonction de la différence entre le taux de rendement des positions longues et celui des positions courtes. Par exemple, si la valeur de ses positions longues a augmenté plus que celle de ses positions courtes, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF générera un rendement positif.

L'univers de l'indice est composé des 1 000 premiers titres admissibles selon la capitalisation boursière, y compris les FPI (l'« univers »). Pour être admissibles, les titres doivent faire partie des 1 000 premiers titres de l'indice Dow Jones U.S. selon la capitalisation boursière et atteindre certains volumes de négociation quotidiens moyens minimums établis par le fournisseur d'indice. Les titres compris dans l'univers sont classés parmi les onze secteurs définis par la Global Industry Classification Standard (« GICS »). L'indice maintient la neutralité sectorielle en déterminant un nombre précis d'émetteurs constitutifs de chaque secteur en fonction de la pondération de chaque secteur dans la composition de l'univers. Ainsi, l'indice désigne environ 20 % des titres ayant les bêtas les moins élevés au sein de chaque secteur à titre de positions longues équipondérées et environ 20 % des titres ayant les bêtas les plus élevés au sein de chaque secteur à titre de positions courtes équipondérées.

Le bêta mesure la volatilité relative de la valeur d'un titre par rapport à celle d'un indice boursier et se calcule en utilisant les données historiques de l'indice boursier. Le bêta d'une action est fondé sur sa sensibilité aux fluctuations hebdomadaires du marché au cours des douze derniers mois, évaluée en fonction des fluctuations de son cours par rapport à celles de l'univers de l'indice dans son ensemble. Dans la plupart des secteurs autres que ceux affichant un bêta peu élevé, comme les services aux collectivités, les actions dont le bêta est élevé sont plus volatiles que l'indice boursier, tandis que les actions dont le bêta est peu élevé sont moins volatiles que l'indice boursier. L'indice est neutre en dollars puisqu'il est composé de positions longues et courtes dont les montants en dollars sont approximativement égaux.

Bien que le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF puisse chercher à investir dans tous les titres constituants de l'indice, il peut aussi choisir d'investir dans un échantillon représentatif des positions longues et courtes de l'indice ou d'autres constituants de l'univers.

La répartition des actifs du portefeuille sera rééquilibrée et rétablie chaque trimestre. Afin d'offrir une exposition plus constante à des bêtas négatifs, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF met en application une méthode fondée sur des règles visant à neutraliser l'exposition du portefeuille à certains facteurs de risque. À chaque rééquilibrage trimestriel, si l'exposition du portefeuille à certains facteurs de risque, comme le momentum, dépasse certaines limites préétablies, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF peut ajuster la façon dont le bêta est calculé pour chaque titre de l'univers, ce qui pourrait entraîner des changements dans la composition de ses positions longues et courtes. De plus, si l'exposition du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF à l'effet de levier brut dépasse certains seuils préétablis, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF pourrait procéder à un rééquilibrage ponctuel.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF tentera de couvrir la totalité de son exposition directe au risque de change par rapport au dollar canadien.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF peut investir dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des titres de créance à court terme, des instruments du marché monétaire et des titres issus de fonds du marché monétaire afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme et de remplir ses obligations. De plus, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF peut utiliser des dérivés, y compris des accords de swap et des contrats à terme standardisés, pour autant que cette utilisation soit conforme à son objectif de placement et au Règlement 81-102. Pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes d'un swap, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF donnera en gage les biens et les montants appropriés prévus dans les documents de soutien au crédit pour chaque contrepartie. Si le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, utilise des swaps, il sera assujetti aux modalités du swap visé et aura le droit d'augmenter ou de diminuer l'exposition théorique du swap de temps à autre, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats, les distributions et les rachats et pour combler d'autres besoins en liquidité dans la mesure nécessaire ou souhaitable.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

## Utilisation de l'effet de levier :

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF utilisera l'effet de levier. L'effet de levier peut être créé par l'utilisation d'emprunts de trésorerie, de ventes à découvert ou de dérivés.

Conformément au Règlement 81-102, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative et l'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par ce FNB étant assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Placements AGF, au nom du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin (i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et (ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB, combinée à la valeur globale des fonds empruntés, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF ne prévoit pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais il pourrait le faire à l'avenir. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

L'exposition brute globale du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; (iii) le montant théorique global des positions sur dérivés visés du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense en vertu de celles-ci.

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs : Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB AGF ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB AGF par l'intermédiaire de la Bourse applicable sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

#### **Distributions:**

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB AGF seront, le cas échéant, versées à la fréquence indiquée dans le tableau ci-après.

FNB AGF	Fréquence des distributions
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF	Annuelle
FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF	Mensuelle, au taux établi par Placements AGF à l'occasion
FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions internationales – Approche systématique AGF	Annuelle
FNB Actions américaines – Approche systématique AGF	Annuelle
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF	Annuelle

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB AGF devraient être versées principalement par prélèvement sur les dividendes, les intérêts ou les distributions et d'autres revenus ou gains, y compris les revenus et les dividendes de source étrangère ainsi que les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, reçus par le FNB AGF, déduction faite des frais du FNB AGF, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, y compris des remboursements de capital. La forme et le montant de ces distributions, s'il y a lieu, seront établis par Placements AGF, à son gré. Dans la mesure où les frais d'un FNB AGF excèdent le revenu généré par ce FNB AGF au cours d'un trimestre ou d'une année, selon le cas, aucune distribution trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Placements AGF peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions, et elle annoncera de telles modifications par voie de communiqué.

La déclaration de fiducie exige, pour chaque année d'imposition, que chaque FNB AGF s'assure que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces sommes (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) ou aux déductions au titre de report de perte que permet la Loi de l'impôt). Dans la mesure où un FNB AGF n'a pas distribué tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB AGF sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB AGF et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts du FNB AGF en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts du FNB AGF en circulation avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB AGF peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende supplémentaire ou d'un remboursement de capital.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

### Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, au gré de Placements AGF. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

#### **Dissolution:**

Les FNB AGF n'ont pas de date de dissolution fixe, mais Placements AGF peut les dissoudre moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB AGF ».

## Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB AGF figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport de la direction annuel déposé, dans tout rapport de la direction intermédiaire déposé après celui-ci et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB AGF. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web désigné des FNB AGF au <a href="www.AGF.com/ca">www.AGF.com/ca</a> (en anglais) ou <a href="www.AGF.com/fr">www.AGF.com/fr</a> (en français) et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 1-888-584-2155, par courriel à <a href="mailto:AGFETF@AGF.com">AGFETF@AGF.com</a> ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB AGF sont ou seront également accessibles au public au <a href="www.sedarplus.ca">www.sedarplus.ca</a>. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

## Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB AGF soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB AGF soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX et la Cboe CA), ces parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt à une fiducie régie par un régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

### Facteurs de risque :

Il existe certains risques généraux inhérents à un placement dans les FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB AGF ». Outre les facteurs de risque généraux qui s'appliquent à tous les FNB AGF, certains facteurs de risque sont également propres à un placement dans certains FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques spécifiques liés aux FNB AGF ».

### Incidences fiscales:

Le présent résumé des incidences fiscales canadiennes applicables aux FNB AGF et aux porteurs de parts résidents du Canada est assujetti aux restrictions, hypothèses et réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ». Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le porteur de parts qui est résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (le tout au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour une année donnée le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB AGF payés ou payables au porteur de parts durant l'année. Les distributions de remboursement de capital payées ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition réduiront le prix de base rajusté des parts du FNB AGF pour ce porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera équivalent à zéro tout de suite après. Une perte subie par un FNB AGF ne peut pas être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB AGF ni être considérée comme une perte de ceux-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par un porteur de parts à titre d'immobilisation, notamment à l'échange ou au rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part (ce qui n'inclut pas le montant que le FNB AGF doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant les FNB AGF exige que chaque FNB AGF distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte que le FNB AGF n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu au cours de l'année d'imposition aux termes de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) ou des déductions au titre de report de perte que permet la Loi de l'impôt).

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

#### Modalités d'organisation et de gestion

Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur: Placements AGF est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB AGF. Placements AGF est une société par actions fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario. Le siège social et bureau principal de Placements AGF est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Placements AGF est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « PRI ») qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations ESG dans le processus d'investissement.

Placements AGF est le gestionnaire de portefeuille des FNB AGF et fournit et/ou voit à ce que soient fournis à ces derniers des services de gestion de portefeuille. Placements AGF a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB AGF et elle est ainsi le promoteur de ceux-ci, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Placements AGF fournira tous les services de gestion et d'administration requis pour les FNB AGF. Placements AGF peut à l'occasion retenir les services d'autres personnes ou entités, y compris le sous-conseiller, afin qu'elles l'aident à assurer la gestion des FNB AGF ou à fournir des services administratifs et de gestion de portefeuille à ceux-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur ».

#### Sousconseiller :

AGF Investments LLC est le sous-conseiller en placement des FNB AGF sous-conseillés. Le sous-conseiller est un conseiller en placement non canadien situé aux États-Unis. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Sous-conseiller ».

## Dépositaire et agent des calculs :

La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB AGF et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de Placements AGF comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB AGF.

CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. est l'agent des calculs des FNB AGF. L'agent des calculs est chargé de fournir certains services de comptabilité et d'évaluation de fonds, notamment de calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets des FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Dépositaire et agent des calculs ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des FNB AGF. Le registre de chacun des FNB AGF se trouve à Toronto. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

#### **Auditeur:**

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Auditeur ».

### Agent de prêt de titres :

The Bank of New York Mellon est l'agent de prêt de titres et agit pour le compte des FNB AGF dans le cadre de l'administration des opérations de prêt de titres conclues par ceux-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Agent de prêt de titres ».

#### SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais payables par les FNB AGF. La valeur du placement d'un porteur de parts dans un FNB AGF sera réduite du montant de la quote-part des frais facturés au FNB AGF en question qui revient au porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Frais » pour de plus amples renseignements.

#### Frais payables par les FNB AGF

#### Type de frais Montant et description

#### Frais de gestion :

Chaque FNB AGF paiera les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-après en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB AGF applicable. Les frais de gestion, qui comprennent la TVH applicable, seront cumulés quotidiennement et payés chaque mois à terme échu. Les frais de gestion sont exigés pour différents services fournis aux FNB AGF, dont les services d'octroi de licences d'indice ainsi que de gestion, de conseil et de sous-consultation en placement et les dépenses administratives générales. Ces frais de gestion sont payés directement par chaque FNB AGF à Placements AGF et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe. À son gré, Placements AGF peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais de gestion ».

FNB AGF	Frais de gestion annuels <sup>1)</sup>
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	0,65 %
FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB Actions internationales – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB Actions américaines – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF	0,55 %

#### Note:

### Frais des fonds sous-jacents :

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, et à toute dispense applicable, un FNB AGF peut investir dans des fonds sous-jacents. Les frais payables par les fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par les FNB AGF. Toutefois, un FNB AGF ne peut investir que dans un ou plusieurs fonds sous-jacents dans la mesure où il ne paie pas de frais de gestion ni de prime incitative sur la tranche de ses actifs qu'il investit dans le ou les fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Les frais de gestion payables par le FNB AGF seront réduits à hauteur de ce dédoublement. Le ratio des frais de gestion (RFG) contenu dans le rapport de la direction du FNB AGF comprendra les frais liés aux placements effectués par le FNB AGF dans des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais des fonds sous-jacents ».

### Frais d'exploitation :

Outre les frais de gestion, qui peuvent inclure les frais payables pour des services de conseil en placement et/ou de sous-consultation en placement (selon le cas), chaque FNB AGF doit prendre en charge ce qui suit : (i) les courtages et les commissions, les frais d'opérations connexes et les autres frais liés aux opérations du portefeuille; (ii) les frais, y compris les intérêts, engagés dans le cadre de la vente à découvert de titres (s'il y a lieu); (iii) les frais, y compris les intérêts, engagés dans le cadre des emprunts de fonds (s'il y a lieu); (iv) les frais

<sup>1)</sup> Inclut les taxes applicables (dont la TVH).

payables aux agents prêteurs et aux courtiers de premier ordre; (v) les frais associés à l'utilisation de dérivés (s'il y a lieu); (vi) les impôts sur le revenu et retenues d'impôt et les autres taxes et impôts applicables, dont la TVH; (vii) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB AGF, notamment les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en fonction de l'étendue et de la nature de ces nouvelles exigences); et (viii) les frais extraordinaires, y compris les frais associés à l'impression et à la distribution de documents que les autorités en valeurs mobilières exigent d'envoyer ou de remettre aux porteurs de parts des FNB AGF. Il incombe à Placements AGF de régler tous les autres coûts et frais des FNB AGF, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des calculs et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ainsi qu'aux autres fournisseurs de services dont Placements AGF retient les services. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais d'exploitation ».

### Distributions de frais de gestion :

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, Placements AGF peut accepter de réduire les frais de gestion qu'elle recevrait par ailleurs des FNB AGF à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Dans un tel cas, une somme correspondant à la différence entre les frais pas ailleurs facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés à titre de distributions de frais de gestion. Placements AGF, agissant en qualité de fiduciaire, établira, à son gré et à l'occasion, s'il y a lieu, le montant et le moment du versement des distributions de frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB AGF. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB AGF, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Distributions de frais de gestion ».

#### Frais payables directement par les porteurs de parts

### Frais d'opérations à court terme :

À l'heure actuelle, Placements AGF est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables directement par les porteurs de parts — Frais d'opérations à court terme ».

### Frais d'administration :

Un montant convenu entre Placements AGF et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB AGF peut être facturé par Placements AGF, au nom du FNB AGF, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB AGF effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des installations de la Bourse applicable. Ces porteurs de parts ne versent aucune rémunération directement à Placements AGF ou au FNB AGF à l'égard de ces achats et de ces ventes.

#### VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB AGF

Les FNB AGF sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Le siège social et bureau principal des FNB AGF et de Placements AGF est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Les parts des FNB AGF sont offertes de façon continue. Les parts des FNB AGF (autres que les FNB Cboe mondiaux AGF) sont inscrites à la cote de la TSX et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB AGF (autres que les FNB Cboe mondiaux AGF) à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les parts des FNB Cboe mondiaux AGF sont inscrites à la cote de la Cboe CA et sont offertes de façon continue, et un investisseur peut acheter et vendre des parts des FNB Cboe mondiaux AGF à la Cboe CA par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts.

Chaque FNB AGF est un OPC au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Chaque FNB AGF a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Comme le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF est un OPC alternatif, certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux OPC classiques ne s'y appliquent pas. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF est assujetti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et est géré conformément à ces restrictions, sauf si Placements AGF obtient une dispense lui permettant d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Les FNB AGF ne sont pas des organismes de placement collectif indiciels et sont gérés au gré de Placements AGF conformément à leurs stratégies de placement et, ainsi, ils sont généralement de nature plus active que les organismes de placement collectif indiciels.

Le tableau suivant indique la dénomination complète et le symbole boursier de chacun des FNB AGF :

Dénomination du FNB AGF	Symbole boursier
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	AGSG
FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF	QEF
FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF	QIF
FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF	QGB
FNB Actions internationales – Approche systématique AGF	QIE
FNB Actions américaines – Approche systématique AGF	QUS
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF	QBTL

#### **OBJECTIFS DE PLACEMENT**

Chaque FNB AGF vise à procurer aux investisseurs un certain résultat de placement, comme il est indiqué ci-après.

#### FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres qui cadrent avec le concept de développement durable du FNB.

#### FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF

Le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux, sélectionnés surtout au moyen d'un modèle quantitatif multifactoriel qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'évaluation.

#### FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF

Le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite et un revenu élevé, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux dans le secteur des infrastructures.

#### FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF

Le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF vise à procurer un revenu d'intérêts et une plus-value du capital, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde.

#### FNB Actions internationales – Approche systématique AGF

Le FNB Actions internationales – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient.

#### FNB Actions américaines – Approche systématique AGF

Le FNB Actions américaines – Approche systématique AGF vise à procurer une plus-value du capital à long terme ainsi qu'une volatilité réduite, sur un cycle de marché complet, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés aux États-Unis.

#### FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF vise à procurer une exposition constante à un bêta négatif sur le marché boursier des États-Unis, en investissant principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF aura recours à l'effet de levier, qui peut être créé par l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou de dérivés. L'exposition globale maximale du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF à de telles sources de levier financier n'excédera pas 300 % de la valeur liquidative du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense en vertu de celles-ci. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation de l'effet de levier ».

Les porteurs de parts d'un FNB AGF doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental de ce FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

#### STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB AGF consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par Placements AGF ou le sous-conseiller, selon le cas, et à détenir ce portefeuille pour atteindre ses objectifs de placement. Les FNB AGF peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

#### FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Croissance durable AGF investit principalement dans une vaste sélection de titres de capitaux propres mondiaux, y compris des titres convertibles, des bons de souscription et des titres de fiducies de revenu.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui respectent le concept environnemental de développement durable qui, comme il a été défini dans un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et mis à jour en 2015 dans le cadre du lancement des Objectifs de développement durable (les « ODD »), correspond à un développement économique qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le rapport susmentionné est disponible en ligne : <a href="https://digitallibrary.un.org/record/139811?ln=fr">https://digitallibrary.un.org/record/139811?ln=fr</a>. Ce concept peut être modifié par le gestionnaire de portefeuille sans l'approbation des porteurs de parts.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés sans préférence en matière de capitalisation qui peuvent généralement être dotées d'une direction éprouvée, d'avantages exclusifs/stratégiques et d'une solidité financière. De l'avis du gestionnaire de portefeuille, ces sociétés ont un potentiel de croissance du chiffre d'affaires ou du bénéfice supérieur à la moyenne et des niveaux d'évaluation avantageux par rapport à ces attentes de croissance.

Le gestionnaire de portefeuille emploie une stratégie de placement thématique et, par conséquent, a cerné plusieurs thèmes qualitatifs relatifs à la durabilité, tels que ceux associés à la transition énergétique, à l'économie circulaire et à l'agriculture durable, qui peuvent offrir un cadre d'investissement permettant de repérer des occasions attrayantes. La transition énergétique met notamment en cause des sociétés fabriquant des composantes et fournissant des solutions qui aident à accroître la capacité de production d'énergie renouvelable et qui aident d'autres secteurs participant à la décarbonation de l'économie. L'économie circulaire désigne les solutions qui visent à éloigner l'économie du modèle « extraire, fabriquer, jeter », notamment grâce à des solutions comme le recyclage et la gestion des déchets. L'agriculture durable répond aux inefficiences constatées dans la production alimentaire, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire et en corrigeant les inefficiences liées à la chaîne de valeur. Le gestionnaire de portefeuille réalise une évaluation qualitative de l'ensemble de ces analyses des thèmes en question. Les thèmes relatifs à la durabilité qui font partie de la stratégie de placement thématique utilisée par le gestionnaire de portefeuille ne sont pas statiques et sont susceptibles de changer ou d'évoluer à l'occasion au gré du gestionnaire de portefeuille. En raison de ce processus, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans certains secteurs, tels que les producteurs de combustibles fossiles, et peut, à son gré et en fonction de ses recherches, analyses et évaluation qualitatives des thèmes relatifs à la durabilité qui sont décrits ci-dessus, avoir une pondération réduite dans d'autres secteurs, en raison de leur manque d'exposition positive aux thèmes relatifs à la durabilité.

#### FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF emploie une approche d'intégration ESG qui utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux. L'univers de placement est constitué de tous les titres de l'indice MSCI All Country World Net, sous réserve des exclusions suivantes : les titres de sociétés qui tirent une part importante de leurs produits d'exploitation de l'extraction de combustibles fossiles, de la fabrication ou de la distribution de produits du tabac ou de contrats de défense militaire; et les titres de sociétés impliquées dans de graves controverses liées aux facteurs ESG. Le modèle quantitatif évalue et classe ensuite les titres admissibles en fonction de facteurs comme

l'environnement, les questions sociales et la gouvernance. La croissance, la valeur, la qualité et les facteurs de risque sont analysés et peuvent servir de variables de contrôle.

Bien que les placements du FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur, au style et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

Le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Risque lié au programme Stock Connect ». De plus, le FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Risque lié aux billets participatifs ».

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

#### FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux au sein du secteur des infrastructures. Le modèle quantitatif évalue et classe des titres de capitaux propres mondiaux en fonction de facteurs qui peuvent comprendre la croissance, la valeur, la qualité et d'autres caractéristiques.

Bien que les placements du FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) qui sont conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques. Une approche de sélection négative ESG est également appliquée pour déterminer les titres les moins bien classés, ce qui est pris en compte dans le processus de constitution de portefeuilles. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Placements responsables et durables par Placements AGF ».

Le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Risque lié au programme Stock Connect ». De plus, le FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Risque lié aux billets participatifs ».

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée une fois par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

#### FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF utilise un modèle quantitatif multifactoriel pour évaluer les titres à revenu fixe mondiaux. Le modèle quantitatif évalue et classe les obligations mondiales en fonction de facteurs qui peuvent comprendre la croissance, la valeur, la qualité et les caractéristiques relatives au risque outre la durée, le rendement et d'autres particularités des titres à revenu fixe.

Bien que les placements du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée une fois par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché. De manière générale, une partie importante de l'exposition du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF à une devise fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

#### FNB Actions internationales – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions internationales – Approche systématique AGF utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres internationaux d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation, afin de construire un portefeuille qui vise à équilibrer la volatilité et le rendement du portefeuille. Le modèle quantitatif évalue des titres internationaux en fonction de facteurs qui peuvent comprendre la croissance, la valeur, la qualité, le risque et d'autres caractéristiques.

Bien que les placements du FNB Actions internationales – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'un modèle quantitatif, le portefeuille intègre des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification du portefeuille, la liquidité et l'atténuation des risques. Une approche de sélection négative ESG est également appliquée pour déterminer les titres les moins bien classés, ce qui est pris en compte dans le processus de constitution de portefeuilles. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Placements responsables et durables par Placements AGF ».

Au besoin, afin d'obtenir une exposition aux marchés mondiaux, Placements AGF peut investir dans une vaste gamme de FNB, y compris des FNB axés sur une région, un pays, une capitalisation boursière et/ou un secteur en particulier.

La répartition des actifs du portefeuille sera rétablie et rééquilibrée chaque mois, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché.

#### FNB Actions américaines – Approche systématique AGF

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB Actions américaines – Approche systématique AGF utilise un modèle quantitatif pour évaluer les titres d'émetteurs américains à grande et à moyenne capitalisation, afin de construire un portefeuille qui vise à procurer une croissance du capital à long terme tout en réduisant au minimum la volatilité. Le modèle quantitatif évalue également des titres américains en fonction de facteurs qui peuvent comprendre la croissance, la valeur, la qualité, le risque et d'autres caractéristiques.

Bien que les placements du FNB Actions américaines – Approche systématique AGF soient choisis en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'application de son modèle quantitatif, le portefeuille intègre également des contraintes/contrôles (liés au pays, à l'industrie, au groupe, au secteur et à la concentration de chaque titre) conçus pour favoriser la diversification, la liquidité et l'atténuation des risques. Une approche de sélection négative ESG est également appliquée pour déterminer les titres les moins bien classés, ce qui est pris en compte dans le processus de constitution de portefeuilles. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Placements responsables et durables par Placements AGF ».

#### FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF investira principalement dans des positions longues d'actions américaines à faible bêta, et dans des positions courtes d'actions américaines à bêta élevé, selon une structure neutre par rapport au dollar, et à l'intérieur de secteurs donnés. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF construira un portefeuille neutre en dollars de positions longues et courtes sur des actions américaines en investissant principalement dans les titres constituants de l'indice Dow Jones U.S. Thematic Market Neutral Low Beta (l'« indice ») selon approximativement la même pondération que celle de l'indice, sous réserve de certains rajustements fondés sur des règles. Le rendement du FNB neutre au marché Antibêta É.-U. – couv. \$CAN AGF sera fonction de la différence entre le taux de rendement des positions longues et celui des positions courtes. Par exemple, si la valeur de ses positions longues a augmenté plus que celle de ses positions courtes, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF générera un rendement positif.

L'univers de l'indice est composé des 1 000 premiers titres admissibles selon la capitalisation boursière, y compris les FPI (l'« univers »). Pour être admissibles, les titres doivent faire partie des 1 000 premiers titres de l'indice Dow Jones U.S. selon la capitalisation boursière et atteindre certains volumes de négociation quotidiens moyens minimums établis par le fournisseur d'indice. Les titres compris dans l'univers sont classés parmi les onze secteurs définis par la Global Industry Classification Standard (« GICS »). L'indice maintient la neutralité sectorielle en déterminant un nombre précis d'émetteurs constitutifs de chaque secteur en fonction de la pondération de chaque secteur dans la composition de l'univers. Ainsi, l'indice désigne environ 20 % des titres ayant les bêtas les moins élevés au sein de chaque secteur à titre de positions longues équipondérées et environ 20 % des titres ayant les bêtas les plus élevés au sein de chaque secteur à titre de positions courtes équipondérées.

Le bêta mesure la volatilité relative de la valeur d'un titre par rapport à celle d'un indice boursier et se calcule en utilisant les données historiques de l'indice boursier. Le bêta d'une action est fondé sur sa sensibilité aux fluctuations hebdomadaires du marché au cours des douze derniers mois, évaluée en fonction des fluctuations de son cours par rapport à celles de l'univers de l'indice dans son ensemble. Dans la plupart des secteurs autres que ceux affichant un bêta peu élevé, comme les services aux collectivités, les actions dont le bêta est élevé sont plus volatiles que l'indice boursier, tandis que les actions dont le bêta est peu élevé sont moins volatiles que l'indice boursier. L'indice est neutre en dollars puisqu'il est composé de positions longues et courtes dont les montants en dollars sont approximativement égaux.

Bien que le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF puisse chercher à investir dans tous les titres constituants de l'indice, il peut aussi choisir d'investir dans un échantillon représentatif des positions longues et courtes de l'indice ou d'autres constituants de l'univers.

La répartition des actifs du portefeuille sera rééquilibrée et rétablie chaque trimestre. Afin d'offrir une exposition plus constante à des bêtas négatifs, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF met en application une méthode fondée sur des règles visant à neutraliser l'exposition du portefeuille à certains facteurs de risque. À chaque rééquilibrage trimestriel, si l'exposition du portefeuille à certains facteurs de risque, comme le momentum, dépasse certaines limites préétablies, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF peut ajuster la façon dont le bêta est calculé pour chaque titre de l'univers, ce qui pourrait entraîner des changements dans la composition de ses positions longues et courtes. De plus, si l'exposition du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF à l'effet de levier brut dépasse certains seuils préétablis, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF pourrait procéder à un rééquilibrage ponctuel.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF tentera de couvrir la totalité de son exposition directe au risque de change par rapport au dollar canadien.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF peut investir dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des titres de créance à court terme, des instruments du marché monétaire et des titres issus de fonds du marché monétaire afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme et de remplir ses obligations. De plus, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF peut utiliser des dérivés, y compris des accords de swap et des contrats à terme standardisés, pour autant que cette utilisation soit conforme à son objectif de placement et au Règlement 81-102. Pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes d'un swap, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF donnera en gage les biens et les montants appropriés prévus dans les documents de soutien au crédit pour chaque contrepartie. Si le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, utilise des swaps, il sera assujetti aux modalités du swap visé et aura le droit d'augmenter ou de diminuer l'exposition théorique du swap de temps à autre, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats, les distributions et les rachats et pour combler d'autres besoins en liquidité dans la mesure nécessaire ou souhaitable.

#### Utilisation de l'effet de levier

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF utilisera l'effet de levier. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice pourrait amplifier les pertes comparativement à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF. Par conséquent, des changements défavorables pourraient entraîner des pertes importantes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter

la volatilité et nuire à la liquidité du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF à dénouer des positions à des moments inopportuns. L'effet de levier peut être créé par l'utilisation d'emprunts de trésorerie, de ventes à découvert ou de dérivés.

Conformément au Règlement 81-102, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGF peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative et l'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par ce FNB étant assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Placements AGF, au nom du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGF, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin (i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et (ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB, combinée à la valeur globale des fonds empruntés, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGF ne prévoit pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais il pourrait le faire à l'avenir. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

L'exposition brute globale du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; (iii) le montant théorique global des positions sur dérivés visés du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense en vertu de celles-ci.

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF déterminera son ratio de levier financier à la fermeture des bureaux chaque jour où sa valeur liquidative est calculée et, si son exposition brute globale dépasse 300 % de sa valeur liquidative, il prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan des affaires, toutes les mesures nécessaires pour réduire l'exposition brute globale à au plus 300 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier ne devrait pas forcément être considéré comme une mesure directe du risque de placement.

#### Vente à découvert

Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF effectuera toute vente à découvert conformément au Règlement 81-102, ou à toute dispense aux termes de celui-ci, afin de gérer la volatilité ou d'améliorer le rendement du portefeuille dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. Les ventes à découvert constituent une stratégie de placement aux termes de laquelle le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF vend un titre dont il n'est pas propriétaire parce que Placements AGF et/ou le sous-conseiller sont d'avis que ce titre est surévalué et que sa valeur marchande baissera. Une telle opération crée une « position longue » qui générera un bénéfice pour le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF si la valeur marchande du titre fléchit. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position longue ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un bénéfice.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGF de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés en respectant les limites prévues dans le Règlement 81-102, ou aux termes d'une dispense de celles-ci.

Placements AGF, au nom du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin (i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et (ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB, combinée à la valeur globale des fonds empruntés, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

#### Utilisation d'instruments dérivés et couverture du change

Les FNB AGF peuvent utiliser des options, des contrats à terme de gré à gré et d'autres dérivés autorisés pour se couvrir contre des baisses du cours des titres, des marchés des capitaux, des taux de change et des taux d'intérêt, obtenir une exposition à des titres, à des marchés des capitaux et à des devises (ce qui peut représenter une solution moins coûteuse et plus flexible que d'investir directement dans les actifs sous-jacents), profiter des baisses des marchés des capitaux ou augmenter le revenu du FNB AGF en tirant un revenu de qualité, à la condition que l'utilisation de ces dérivés respecte les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et la stratégie de placement du FNB AGF pertinent.

Lorsqu'un FNB AGF utilisera des dérivés à d'autres fins que de couverture, il détiendra suffisamment de liquidités ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir pleinement ses positions, comme l'exigent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des stratégies de gestion du change actives afin de réaliser des gains sur la variation des taux de change ou de couvrir le risque à cet égard. À l'occasion, un FNB AGF peut utiliser des instruments dérivés pour tenter de couvrir l'exposition du portefeuille à des devises par rapport au dollar canadien.

Bien qu'un FNB AGF puisse utiliser des dérivés à son gré, il n'est pas tenu de le faire dans le cadre de sa stratégie de placement. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

#### Placements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, plutôt que d'investir dans des titres constituants et de détenir ces titres, ou parallèlement à ces mesures, un FNB AGF peut également investir dans des fonds sous-jacents, d'une manière conforme à ses objectifs et à ses stratégies de placement, à la condition que le FNB AGF n'ait à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais facturables pour le même service à l'égard des titres constituants détenus indirectement par un FNB AGF au moyen de placements dans des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB AGF — Frais des fonds sous-jacents ».

Certains FNB AGF ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de permettre ce qui suit :

- un FNB AGF peut investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur du marché au moment de l'opération, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui visent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé déterminé (dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent) et qui peuvent recourir au levier financier pour tenter d'amplifier les rendements par un multiple de 200 % et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur du marché au moment de l'opération, dans certains fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») et qui peuvent recourir au levier financier pour tenter d'amplifier les rendements soit par un multiple de 200 %, soit par un multiple inversé de 200 %, dans la mesure où le placement respecte les objectifs de placement du FNB AGF;
- (b) un FNB AGF peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

#### Prêt et mise en pension de titres

Un FNB AGF peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB AGF et un agent de prêt de titres, selon laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB AGF des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB AGF recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés. L'agent de prêt de titres pour un FNB AGF sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté.

Une mise en pension permet à un FNB AGF de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée. La contrepartie peut être un courtier ou un autre acheteur. Un FNB AGF peut conclure des mises en pension et des prêts de titres pourvu que de telles opérations ne mettent pas en jeu plus de 50 % de sa valeur liquidative, à moins que la loi lui permette d'investir un pourcentage plus élevé.

#### Opérations de prise en pension

Dans le cadre d'une prise en pension, un FNB AGF peut acheter des titres au comptant auprès d'une contrepartie à un prix établi à la date d'achat et s'engager simultanément à revendre les mêmes titres au comptant à la contrepartie à un prix (généralement supérieur) à une date ultérieure. La contrepartie peut être un courtier ou un autre acheteur. Si la contrepartie manque à ses obligations, comme les types de titres achetés par les FNB AGF se limitent à des titres de créance de qualité supérieure de certains gouvernements et autres émetteurs, les FNB AGF devraient être en mesure de réduire ou d'éliminer leurs pertes.

#### Trésorerie et équivalents de trésorerie

Un FNB AGF peut choisir de déroger à ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de ses actifs dans de la trésorerie ou des titres à revenu fixe durant des périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons, au gré de Placements AGF ou du sous-conseiller, selon le cas.

#### Rééquilibrage et rajustement

La répartition des actifs du portefeuille de chaque FNB AGF, à l'exception du FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, sera rétablie et rééquilibrée une fois par mois ou par trimestre, mais plus souvent au besoin en fonction de la conjoncture du marché. De plus, si l'exposition du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF à l'effet de levier brut dépasse certains seuils préétablis, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF pourrait procéder à un rééquilibrage ponctuel.

Entre les dates de rééquilibrage, la répartition entre chacun des titres constituants d'un FNB AGF variera en fonction des mouvements du marché et Placements AGF s'abstiendra généralement de répartir, d'inclure ou d'exclure des émetteurs du portefeuille des FNB AGF avant la date de rééquilibrage suivante.

#### Mesures prises au moment d'un rajustement de portefeuille

Lorsqu'un portefeuille est rééquilibré ou rajusté par l'ajout ou le retrait de titres, le FNB AGF visé acquerra généralement le nombre approprié de titres et/ou s'en départira par l'intermédiaire du courtier désigné ou de courtiers sur le marché libre. Au moment d'un rééquilibrage, (i) des parts d'un FNB AGF peuvent être émises et/ou une somme en espèces peut être versée au courtier désigné en contrepartie de titres constituants dont le FNB AGF fera l'acquisition et/ou une somme en espèces, au gré de Placements AGF; et (ii) des parts détenues par le courtier désigné ou un courtier pourraient être échangées contre les titres qui, selon Placements AGF, devraient être vendus par le FNB AGF et/ou une somme en espèces, au gré de Placements AGF. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert au FNB AGF de titres constituants par le courtier désigné ou le courtier et d'un transfert des titres qui, selon Placements AGF, devraient être vendus par le FNB AGF au courtier désigné ou au courtier concerné.

#### Opérations de sociétés touchant les titres constituants

De temps à autre, certaines opérations de sociétés ou d'autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre constituant pourraient être prises ou proposées par un émetteur constituant à l'égard d'un titre constituant inclus dans le portefeuille d'un FNB AGF ou d'un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre constituant inclus dans le portefeuille d'un FNB AGF ou le versement d'un dividende spécial sur un titre constituant inclus dans le portefeuille d'un FNB AGF. Dans de tels cas, Placements AGF déterminera à son appréciation les étapes que le FNB AGF visé suivra pour donner suite à la mesure, s'il y a lieu.

#### VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB AGF INVESTISSENT

Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB AGF.

#### PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR PLACEMENTS AGF

Les pratiques d'investissement responsable et durable intègrent les facteurs ESG au processus de placement et aux activités de gouvernance afin d'améliorer le rendement des placements à long terme. Notre approche d'investissement responsable et durable est guidée par le principe de réaliser les objectifs de placement de nos porteurs de parts tout en remplissant notre obligation de loyauté à titre de gestionnaire d'actifs.

En tant que gestionnaire de portefeuille des FNB AGF, Placements AGF reconnaît qu'il peut être pertinent de prendre en considération un large éventail de critères financiers et d'autres critères dans la prise de décisions en matière de placement. Lorsque les facteurs ESG ne font pas partie formellement des objectifs de placement fondamentaux ou qu'ils ne sont pas une composante importante de la stratégie de placement principale des FNB AGF, la prise en compte des facteurs ESG peut être intégrée au processus de placement dans une mesure plus limitée. Certains FNB AGF utilisent une approche de sélection négative ESG pour déterminer les titres les moins bien classés, ce qui est alors pris en compte dans le processus de constitution de portefeuilles, tandis que d'autres FNB AGF intègrent les facteurs ESG dans le processus de placement en déterminant les principaux facteurs de risque et de rendement pour nos placements. Pour ce qui est des FNB AGF non axés sur les facteurs ESG, comme il existe de nombreux éléments et de nombreux facteurs à prendre en considération dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement, la pondération des facteurs ESG dans les décisions finales est limitée et, par conséquent, leur incidence sur le rendement financier de ces FNB AGF est limitée. Pour un nombre limité de mandats, si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent l'examen des facteurs ESG, ceux-ci ne seront pas explicitement intégrés au processus de placement.

Les facteurs ESG et leur importance peuvent varier de façon considérable en fonction du pays, du secteur, de la région et des catégories d'actifs. Ils peuvent également évoluer au fil du temps. À titre d'exemple, le tableau suivant présente une liste non exhaustive des facteurs ESG qui pourraient être pris en compte par les gestionnaires de portefeuille dans le cadre de leur processus décisionnel en matière de placement :

Environnement	Société	Gouvernance
Prise en compte de l'incidence de l'entreprise sur l'environnement	Prise en compte des relations de l'entreprise avec ses employés, ses clients, ses fournisseurs et la collectivité en général	Prise en compte de la façon dont l'entreprise est dirigée
<ul> <li>Changement climatique et émissions de carbone</li> <li>Qualité et gestion de l'eau</li> <li>Gestion des ressources naturelles</li> </ul>	<ul> <li>Droits de la personne et des travailleurs</li> <li>Santé et sécurité au travail</li> <li>Diversité et inclusion</li> <li>Protection des données et de la vie privée</li> </ul>	<ul> <li>Structure et indépendance du conseil</li> <li>Rémunération des membres de la haute direction</li> <li>Enjeux de corruption</li> <li>Droits des actionnaires</li> </ul>

Dans son analyse des enjeux importants relatifs aux facteurs ESG, Placements AGF pourrait se fonder sur des notes, des données ou des renseignements exclusifs ou appartenant à des tiers en matière de facteurs ESG. À cette fin, Placements AGF est abonnée aux outils de communication de divers fournisseurs et cadres tiers, notamment MSCI ESG Research, ClarityAI, Refinitiv, ISS et Bloomberg.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'investissement responsable de Placements AGF à l'adresse <a href="https://www.agf.com/agf-files/fir/policies-and-disclosures/agf-responsible-investment-policy-fr.pdf">https://www.agf.com/agf-files/fir/policies-and-disclosures/agf-responsible-investment-policy-fr.pdf</a>.

L'approche de Placements AGF en matière d'investissement responsable et durable est également mise en évidence par ses pratiques de gouvernance, dont l'engagement et le vote par procuration. Pour Placements AGF, le vote par procuration et un engagement actif font partie intégrante de son obligation de loyauté envers les porteurs de parts afin de maximiser la valeur de leurs placements à long terme. Des pratiques de gouvernance ont été instaurées dans le cadre du processus de recherche fondamentale global et dans le cadre de l'intégration des facteurs ESG au processus de placement des FNB AGF. Cependant, les activités de gouvernance ne constituent une stratégie ESG importante pour aucun FNB AGF.

L'engagement permet à Placements AGF de mettre les droits de propriété des investisseurs au service d'un dialogue ouvert avec les entités pour le compte des porteurs de parts. En misant sur l'engagement, Placements AGF peut aborder un large éventail de questions qui peuvent comprendre la stratégie de l'entreprise, les résultats et les risques financiers ainsi que les autres risques, la répartition et la structure du capital, ainsi que la promotion de déclarations d'information concernant les enjeux ESG. Pour un nombre limité de mandats, les pratiques d'engagement ne font pas explicitement partie des stratégies systématiques de Placements AGF si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent l'engagement actif. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'engagement ESG de Placements AGF à l'adresse <a href="https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-engagement-policy-fr.pdf">https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-engagement-policy-fr.pdf</a>.

Les lignes directrices de Placements AGF en matière de vote par procuration s'appliquent à tous les FNB AGF pour lesquels Placements AGF est le gestionnaire de portefeuille, que le FNB comporte ou non des objectifs de placement fondamental ou des stratégies de placement principales avec une orientation ESG. Placements AGF a pour politique d'exercer les droits de vote des FNB AGF dans l'intérêt du portefeuille afin de maximiser l'incidence économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Placements AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable d'ISS parce qu'elle estime que des pratiques sociales, environnementales et de gouvernance responsables peuvent avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les lignes directrices de Placements AGF en matière de vote par procuration à l'adresse <a href="https://www.agf.com/agf-files/fir/regulatory-documents/proxy-voting-guidelines/agfi-proxy-voting-guidelines-fr.pdf">https://www.agf.com/agf-files/fir/regulatory-documents/proxy-voting-guidelines/agfi-proxy-voting-guidelines-fr.pdf</a>.

#### FNB axés sur les facteurs ESG

Certains FNB AGF, indiqués ci-dessous, comportent des objectifs de placement liés aux facteurs ESG. Veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de ces FNB qui articulent les paramètres ESG.

- FNB Actions mondiales Croissance durable AGF
- FNB Actions mondiales Facteurs ESG Approche systématique AGF

#### RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB AGF sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement et à certaines pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à s'assurer que les placements des FNB AGF sont diversifiés et suffisamment liquides, et à s'assurer de leur gestion appropriée.

En tant qu'OPC alternatif (au sens du Règlement 81-102), le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme l'emprunt de fonds, la vente à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et le recours à l'effet de levier en général. Bien que ces stratégies ne soient utilisées que conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, dans certaines conditions de marché, elles peuvent faire augmenter le risque que la valeur d'un placement dans ce FNB diminue.

Chaque FNB AGF est géré conformément aux restrictions et aux pratiques applicables, sauf si une dispense qui a été ou sera obtenue auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permet de déroger à ces restrictions. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

#### Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB AGF ne fera ni ne détiendra aucun placement qui ferait en sorte qu'il devienne une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens du paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt.

#### **FRAIS**

#### Frais payables par les FNB AGF

#### Frais de gestion

Chaque FNB AGF paiera les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-après en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB AGF applicable. Les frais de gestion, qui comprennent la TVH applicable, seront cumulés quotidiennement et payés chaque mois à terme échu. Les frais de gestion sont exigés pour différents services fournis aux FNB AGF, dont les services d'octroi de licences d'indice ainsi que de gestion, de conseil et de sous-consultation en placement et les dépenses administratives générales. Ces frais de gestion sont payés directement par chaque FNB AGF à Placements AGF et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe, y compris le sous-conseiller. À son gré, Placements AGF peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment.

FNB AGF	Frais de gestion annuels <sup>1)</sup>
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	0,65 %
FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB Actions internationales – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB Actions américaines – Approche systématique AGF	0,45 %
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF	0,55 %

#### Note :

#### Frais des fonds sous-jacents

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, et à toute dispense applicable, un FNB AGF peut investir dans un autre fonds d'investissement, dont un ou plusieurs FNB établis au Canada ou aux États-Unis, notamment les FNB gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe (les « fonds sous-jacents »). Les frais payables par les fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par les FNB AGF. Toutefois, un FNB AGF ne peut investir que dans un ou plusieurs fonds sous-jacents dans la mesure où il ne paie pas de frais de gestion ni de prime incitative sur la tranche de ses actifs qu'il investit dans le ou les fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Les frais de gestion payables par le FNB AGF seront réduits à hauteur de ce dédoublement. Le ratio des frais de gestion (RFG) contenu dans le rapport de la direction du FNB AGF comprendra les frais liés aux placements effectués par le FNB AGF dans des fonds sous-jacents.

#### Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, qui peuvent inclure les frais payables pour des services de conseil en placement et/ou de sous-consultation en placement (selon le cas), chaque FNB AGF doit prendre en charge ce qui suit : (i) les courtages et les commissions, les frais d'opérations connexes et les autres frais liés aux opérations du portefeuille; (ii) les frais, y compris les intérêts, engagés dans le cadre de la vente à découvert de titres (s'il y a lieu); (iii) les frais, y compris les intérêts, engagés dans le cadre des emprunts de fonds (s'il y a lieu); (iv) les frais payables aux agents prêteurs et aux courtiers de premier ordre; (v) les frais associés à l'utilisation de dérivés (s'il y a lieu); (vi) les impôts sur le revenu et retenues d'impôt et les autres taxes et impôts applicables, dont la TVH; (vii) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB AGF, notamment les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en fonction de l'étendue et de la nature de ces nouvelles exigences); et (viii) les frais extraordinaires, y compris les frais associés à l'impression et à la distribution de documents que les autorités en valeurs mobilières exigent d'envoyer ou de remettre aux porteurs de parts des FNB AGF.

<sup>1)</sup> Inclut les taxes applicables (dont la TVH).

Il incombe à Placements AGF de régler tous les autres coûts et frais des FNB AGF, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des calculs et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ainsi qu'aux autres fournisseurs de services dont Placements AGF retient les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion ».

#### Distributions de frais de gestion

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, Placements AGF peut accepter de réduire les frais de gestion qu'elle recevrait par ailleurs des FNB AGF à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Une somme correspondant à la différence entre les frais pas ailleurs facturables et les frais réduits du FNB AGF sera distribuée en espèces par le FNB AGF à ces porteurs de parts à titre de « distributions de frais de gestion ».

Placements AGF, agissant en qualité de fiduciaire, établira, à son gré et à l'occasion, le cas échéant, le montant et le moment du versement des distributions de frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB AGF. De façon générale, les distributions de frais de gestion seront calculées et affectées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts prêtées par des porteurs de parts aux termes de conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, comme il est précisé à l'occasion par Placements AGF, agissant en qualité de fiduciaire. Seuls les propriétaires véritables de parts (y compris le courtier désigné et les courtiers) pourront recevoir des distributions de frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB AGF, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions de frais de gestion qu'ils recevront d'un FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour obtenir plus de précisions. Pour recevoir une distribution de frais de gestion pour une période donnée, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir à Placements AGF les autres renseignements que celle-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'elle établira à l'occasion.

Placements AGF se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions de frais de gestion à tout moment.

#### Frais payables directement par les porteurs de parts

#### Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, Placements AGF est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts — Opérations à court terme ».

#### Frais d'administration

Un montant convenu entre Placements AGF et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB AGF peut être facturé par Placements AGF, au nom du FNB AGF, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB AGF effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des installations de la Bourse applicable. Ces porteurs de parts ne versent aucune rémunération directement à Placements AGF ou au FNB AGF à l'égard de ces achats et de ces ventes.

#### **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les considérations énoncées ailleurs dans le présent prospectus, il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB AGF, qui sont directs, dans les cas où les FNB AGF investissent directement dans des titres en portefeuille, ou indirects, dans les cas où les FNB AGF obtiennent une exposition à des titres en portefeuille indirectement au moyen d'un placement dans les fonds sous-jacents. Ces facteurs de risque sont notamment les suivants :

#### Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB AGF

#### Risques généraux liés aux placements

L'investisseur qui investit dans un FNB AGF doit savoir que la valeur des émetteurs constituants et des titres constituants détenus par un FNB AGF peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la conjoncture des marchés des actions, des titres d'emprunt et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants que détient un FNB AGF peuvent également changer à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres et d'emprunt, détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres ou la conjoncture générale des marchés boursiers ou obligataires se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur des titres constituants que détient le FNB AGF applicable et, par conséquent, la valeur des parts des FNB AGF). Les titres de capitaux propres sont vulnérables aux fluctuations générales du marché boursier et de la situation financière de l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont vulnérables aux fluctuations des taux d'intérêt en général et aux changements de perceptions des investisseurs quant aux attentes à l'égard de l'inflation et de la situation de l'émetteur. La perception des investisseurs repose sur divers facteurs imprévisibles, notamment : les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou le repli économique, et les crises politiques, économiques et bancaires mondiales ou régionales.

#### Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative d'un FNB AGF, de même que de l'offre et de la demande à la Bourse applicable et sur les autres plateformes de négociation. Toutefois, étant donné que le courtier désigné et les courtiers peuvent souscrire, échanger ou faire racheter un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, Placements AGF estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB AGF ne devraient pas perdurer. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts — Rachat de parts contre une somme en espèces ». Si un porteur de parts souscrit des parts d'un FNB AGF à un moment où les parts s'échangent à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou s'il vend des parts d'un FNB AGF à un moment où elles s'échangent à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il se peut que le porteur de parts subisse une perte.

#### Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB AGF variera en fonction, notamment, de la valeur des émetteurs constituants et des titres constituants détenus par un FNB AGF. Placements AGF et les FNB AGF n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui ont une influence sur la valeur des émetteurs constituants et des titres constituants détenus par un FNB AGF, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations de taux d'intérêt, les facteurs inhérents à un émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres situations.

#### Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles

Les FNB AGF sont gérés au moyen d'une stratégie de placement active fondée sur des règles, soit une stratégie de placement dans le cadre de laquelle des modèles mathématiques ou statistiques sont employés pour justifier les

décisions en matière de placement. Les stratégies de placement fondées sur des règles ont recours à une méthode disciplinée d'utilisation des outils et des modèles statistiques servant à sélectionner chaque titre. Bien qu'il s'agisse généralement de caractéristiques qui sont réputées être positives, elles comportent également des risques qui leur sont propres. Les modèles mathématiques et statistiques qui servent de guide à la sélection disciplinée de titres se fondent sur des antécédents. Lorsque les marchés se comportent de façon imprévisible, les modèles fondés sur des règles peuvent produire des résultats imprévus pouvant avoir une incidence sur le rendement d'un FNB AGF.

### Titres illiquides

Si un FNB AGF ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres constituants qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres constituants, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements. De la même façon, si certains titres constituants sont particulièrement illiquides, Placements AGF pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres constituants souhaité à un prix qu'elle juge acceptable au moment opportun.

#### Utilisation d'instruments dérivés

Chacun des FNB AGF pourrait investir dans des instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture, ou y avoir recours, dont des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré, à l'occasion, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 ainsi qu'aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB AGF.

Les instruments dérivés peuvent comporter des risques différents de ceux associés à des placements plus traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. En raison de ses placements dans des dérivés, chaque FNB AGF pourrait perdre un montant supérieur au montant placé. Les dérivés peuvent être très peu liquides, et les FNB AGF pourraient ne pas être en mesure de liquider ou de vendre une position sur dérivés à un moment donné ou au prix attendu.

En outre, les FNB AGF pourraient avoir recours à des contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés pour obtenir une exposition indirecte à un ou à plusieurs des titres constituants. Chaque FNB AGF pourrait également utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ».

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où un FNB AGF voudra réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher un FNB AGF de réaliser le contrat sur instruments dérivés; (iv) un FNB AGF pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; (v) si un FNB AGF détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Si un FNB AGF utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, conformément au Règlement 81-102, le FNB AGF doit détenir certains actifs et/ou des espèces afin de s'assurer qu'il pourra respecter ses obligations aux termes des contrats dérivés et afin de limiter les pertes possibles qui pourraient découler de l'utilisation d'instruments dérivés.

Rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB AGF sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé et celui de l'instrument sous-jacent. Toute corrélation historique pourrait être interrompue pendant la période d'utilisation de l'instrument dérivé.

### Risque lié aux contreparties

Les FNB AGF peuvent conclure des dérivés avec une ou plusieurs contreparties et, le cas échéant, ils s'exposent complètement au risque de défaillance de celles-ci. Les porteurs de parts ne peuvent exercer aucun recours ni aucun droit à l'encontre de l'actif des contreparties ou des membres de leur groupe à l'égard des dérivés ou des paiements qui leur sont dus.

#### Prêt de titres

Chaque FNB AGF peut conclure des ententes de prêt de titres (ou des « mécanismes de prêt de valeurs mobilières ») conformément au Règlement 81-102 afin de produire un revenu additionnel et de rehausser sa valeur liquidative. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB AGF prête ses titres à un emprunteur en échange de frais et l'autre partie à l'opération livre la garantie au FNB AGF afin de garantir l'opération.

Le prêt de titres comporte certains risques. Si l'autre partie à l'opération ne peut mener à bien l'opération, un FNB AGF risque de subir une perte si l'autre partie ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Pour réduire ce risque au minimum, l'autre partie doit fournir une garantie qui correspond à au moins 102 % de la valeur des titres du portefeuille du FNB AGF et qui est permise par le Règlement 81-102. La valeur de la garantie fait l'objet d'un suivi quotidien et la garantie sera rajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres.

Les FNB AGF qui concluent des opérations de prêt de titres ne peuvent consacrer plus de 50 % de leur valeur liquidative à ces opérations de prêt de titres à tout moment et ils peuvent mettre fin à ces opérations à tout moment.

### Modifications de la législation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB AGF et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les FNB AGF ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées, d'un placement dans une fiducie non résidente ou d'un placement par un régime enregistré ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB AGF ou les porteurs de parts.

## Régime fiscal applicable aux FNB AGF

Les FNB AGF sont assujettis à certains risques sur le plan de la fiscalité auxquels sont généralement exposés les fonds d'investissement canadiens, notamment les risques suivants.

Si un FNB AGF cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Aux termes de la déclaration de fiducie, Placements AGF a le pouvoir discrétionnaire de déterminer, aux fins de la Loi de l'impôt, quelle tranche d'un montant de rachat versé à un porteur de parts au rachat de parts, le cas échéant, est attribuée à ce porteur de parts à titre de distribution à partir des gains en capital réalisés nets du FNB AGF plutôt qu'à titre de produit de disposition. Ces attributions réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat.

En vertu de certaines règles de la Loi de l'impôt, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat ou un échange seront en général uniquement déductibles pour un FNB AGF dans la mesure de la quote-part des porteurs de parts qui demandent un rachat ou un échange (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB AGF pour l'année. Tout gain en capital imposable qui ne peut être déduit par un FNB AGF aux termes des règles décrites ci-dessus pourrait être rendu payable aux porteurs de parts n'ayant pas demandé le rachat de sorte que le FNB AGF ne soit pas assujetti à l'impôt

sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB AGF n'ayant pas demandé le rachat pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été sans les règles décrites ci-dessus.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB AGF dépendra de la comptabilisation de ces gains ou de ces pertes à titre de revenu ou d'immobilisation, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, chaque FNB AGF traite les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille qu'il détient comme des gains en capital ou des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB AGF par suite d'opérations sur instruments dérivés ou de ventes de titres à découvert seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre d'immobilisation, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites à la rubrique « Incidences fiscales – Régime fiscal applicable aux FNB AGF ». Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB AGF seront faites et déclarées aux porteurs de parts en fonction de ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant à la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que les dispositions ou opérations susmentionnées d'un FNB AGF ne sont pas traitées à titre d'immobilisation (que ce soit en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou autrement), le revenu net du FNB AGF aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées à ses porteurs de parts pourraient augmenter. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un FNB AGF responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non résidents. Cette obligation pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB AGF.

Des modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt (les « modifications au régime de RDEIF ») restreignent la déductibilité de certaines dépenses d'intérêts et autres dépenses de financement. Si les modifications au régime de RDEIF s'appliquent au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGF, les dépenses d'intérêts et d'autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGF pourraient être réduites et la composante imposable des distributions versées par le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGF à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que les modifications au régime de RDEIF aient une incidence importante, s'il en est, sur le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. — couv. \$CAN AGF.

La Loi de l'impôt renferme des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent aux fiducies comme les FNB AGF. Si un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt se produit à l'égard d'un FNB AGF, l'année d'imposition du FNB AGF sera réputée prendre fin, et une distribution automatique de revenu et de gains en capital nets pourrait être versée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie, de façon à ce que le FNB AGF ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu aux termes de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital ou des déductions au titre de report de perte que permet la Loi de l'impôt). De plus, un FNB AGF ne pourra pas utiliser dans les prochaines années les pertes en capital et certaines autres pertes subies qu'il aura accumulées. Les pertes en capital non réalisées seront subies, mais le FNB AGF peut choisir de réaliser les gains accumulés afin de compenser les pertes. Un FNB AGF sera visé par un « fait lié à la restriction de pertes » si une personne, conjointement avec d'autres personnes auxquelles elle est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou un groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du FNB AGF d'une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB AGF. Toutefois, une fiducie qui est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, est dispensée de ces incidences défavorables. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, dont le respect de certaines conditions nécessaires à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences de diversification d'actifs. En raison de la façon dont les parts des FNB AGF s'achètent et se vendent, il pourrait être impossible pour un FNB AGF de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu ni à quel moment un tel fait a eu lieu. Par conséquent, il est impossible de garantir qu'un FNB AGF n'a pas été ou ne sera pas dans l'avenir assujetti aux règles concernant la restriction de pertes, et il est impossible de déterminer à qui et quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou de garantir qu'un FNB AGF ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions.

Un FNB AGF sera une fiducie intermédiaire de placement déterminée s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Si le FNB AGF est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, il sera généralement

assujetti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés canadiennes sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB AGF de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB AGF sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains pourrait être supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles de la Loi de l'impôt applicables à une fiducie intermédiaire de placement déterminée et à ses investisseurs. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB AGF à limiter ses placements et ses activités de sorte qu'il ne devienne pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Un FNB AGF pourrait payer une retenue fiscale ou un autre impôt étranger relativement à ses placements dans des titres étrangers. Ces impôts peuvent être exigés par des territoires étrangers rétroactivement et pourraient ne pas pouvoir être portés au crédit de l'impôt canadien que le FNB AGF ou ses porteurs de parts ont payé. Cette obligation fiscale pourrait réduire la valeur liquidative du FNB AGF ou le cours de ses parts.

## Absence de marché actif

Bien que les FNB AGF soient inscrits à la cote de la Bourse applicable, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les parts des FNB AGF.

## Interdiction d'opérations sur les parts

La négociation des parts à la Bourse applicable pourrait être interrompue en raison du déclenchement de « coupecircuits » pour titre individuel ou à l'échelle du marché (qui interrompent la négociation pour une durée déterminée lorsque le cours d'un titre donné ou les prix sur les marchés dans l'ensemble ont diminué d'un certain pourcentage déterminé). La négociation des parts peut également être interrompue si (i) les parts sont radiées de la cote de la Bourse applicable sans avoir été inscrites à la cote d'une autre bourse de valeurs ou (ii) les responsables à la Bourse applicable décident qu'une telle mesure est indiquée dans l'intérêt de la préservation d'un marché équitable et ordonné ou afin de protéger les investisseurs.

Si les titres constituants compris dans le portefeuille d'un FNB AGF font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB AGF pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB AGF sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB AGF font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB AGF pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB AGF pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les ont soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

### Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité de Placements AGF et/ou du sous-conseiller à gérer de façon efficace les FNB AGF de façon conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement des FNB AGF. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services de gestion de portefeuille aux FNB AGF demeureront à l'emploi de Placements AGF et/ou du sous-conseiller.

### Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB AGF en raison du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille seront tributaires de la capacité de Placements AGF et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant le courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, les FNB AGF pourraient être tenus de vendre ou d'acheter, selon le cas,

des titres constituants sur le marché. Le cas échéant, les FNB AGF engageraient des frais d'opérations supplémentaires et leur pondération serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart plus grand que prévu entre leur rendement et celui qui serait par ailleurs prévu.

### Frais d'opérations

Les frais d'opérations d'un FNB AGF peuvent augmenter en fonction des activités d'achat et de vente de Placements AGF ou du sous-conseiller dans le cadre des placements du FNB AGF. Cela pourrait faire baisser le rendement du FNB AGF, mais augmente également la possibilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions. Généralement, les distributions sont imposables si un porteur de parts détient des parts d'un FNB AGF dans un compte non enregistré.

### Risque lié à la mise en pension

Une mise en pension permet à un FNB AGF de vendre un titre à un prix donné et de convenir de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée. La mise en pension comporte certains risques. Lorsqu'il conclut des mises en pension, un FNB AGF s'expose au risque que l'acheteur ne puisse pas remplir les obligations qui lui incombent, auquel cas il se retrouverait avec une somme en espèces inférieure à la valeur des titres vendus au moment pertinent. Afin d'atténuer ce risque, le FNB AGF doit détenir une somme en espèces correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres vendus et la somme est rajustée quotidiennement afin que ce pourcentage soit maintenu. Un FNB AGF ne peut prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre de prêts de titres ou de mises en pension. En outre, les FNB AGF ne concluent des mises en pension qu'avec des parties ayant obtenu des notes de crédit approuvées, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières.

### Risque inhérent aux opérations de prise en pension

Les FNB AGF peuvent à l'occasion conclure des opérations de prise en pension. Dans le cadre d'une prise en pension, un FNB AGF achète des titres au comptant auprès d'une contrepartie à un prix établi à la date d'achat et s'engage simultanément à revendre les mêmes titres au comptant à la contrepartie à un prix (généralement supérieur) à une date ultérieure. La prise en pension comporte certains risques. Un FNB AGF sera assujetti au risque que la contrepartie ne puisse s'acquitter de son obligation de racheter les titres, ce qui l'obligerait à détenir des titres se négociant à un prix inférieur au prix de rachat convenu. De plus, si le cours diminue et atteint un niveau inférieur au prix auquel le FNB AGF l'a initialement acheté, le FNB AGF subira une perte. Afin d'atténuer ces risques, les titres achetés doivent être assortis d'une valeur marchande au moment de l'achat correspondant à au moins 102 % de la somme en espèces versée par le FNB AGF pour leur achat, et le prix d'achat ou le montant des titres achetés est rajusté afin que ce pourcentage soit maintenu. Placements AGF ne conclura des prises en pension qu'avec des parties ayant obtenu des notes de crédit approuvées, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières.

### Risque associé à la cybersécurité

Placements AGF, le sous-conseiller et les FNB AGF ont recours aux technologies de l'information et à Internet pour rationaliser leurs activités et améliorer l'expérience pour les clients et les conseillers. Toutefois, en y ayant ainsi recours, Placements AGF, le sous-conseiller et chacun des FNB AGF s'exposent à des problèmes liés aux technologies de l'information et à Internet, en raison de brèches de cybersécurité, qui risquent de nuire à leurs activités. De façon générale, une brèche de cybersécurité peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle attribuable aussi bien à une source externe qu'interne. Parmi les brèches de cybersécurité figurent notamment l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique de Placements AGF, du sous-conseiller ou d'un FNB AGF (comme le piratage ou un code informatique malveillant) en vue de s'approprier illégalement des actifs ou des renseignements sensibles (comme des renseignements personnels sur les porteurs de parts), la corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou la perturbation des activités.

Les cyberincidents qui touchent les FNB AGF, Placements AGF, le sous-conseiller ou les fournisseurs de services des FNB AGF (notamment un gestionnaire de portefeuille, un agent des transferts et un dépositaire d'un FNB AGF) peuvent nuire à la capacité des FNB AGF de calculer leur valeur liquidative, aux opérations boursières, à la capacité des porteurs de parts d'interagir avec les FNB AGF et à la capacité des FNB AGF de traiter les opérations comme les rachats. Des conséquences défavorables similaires pourraient se produire en raison de cyberincidents touchant les émetteurs de titres dans lesquels les FNB AGF investissent et les contreparties avec lesquelles les FNB AGF effectuent des opérations.

Des brèches de cybersécurité pourraient faire en sorte que Placements AGF, le sous-conseiller ou les FNB AGF contreviennent aux lois en matière de protection des renseignements personnels et à d'autres lois applicables, se voient imposer des peines réglementaires, subissent des dommages à leur réputation, engagent des coûts supplémentaires liés à la conformité imputables à des mesures correctives ou au remboursement et/ou subissent une perte financière. De plus, des coûts importants pourraient être engagés afin de prévenir des incidents liés à la cybersécurité dans le futur.

Bien que les FNB AGF et Placements AGF aient mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion du risque conçus pour prévenir ou réduire les attaques à la cybersécurité, il existe des limites inhérentes à ces plans et systèmes en raison de la nature évolutive de la technologie et des tactiques d'attaque à la cybersécurité, et de la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, bien que Placements AGF dispose de politiques et de procédures de surveillance des fournisseurs, un FNB AGF ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou un autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les FNB AGF ou leurs porteurs de parts. Par conséquent, les FNB AGF et leurs porteurs de parts pourraient être touchés de facon défavorable.

### Risque lié au courtier désigné et aux courtiers

Comme un FNB AGF n'émettra des parts que directement au courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB AGF.

#### Risque lié à la bourse

Si la Bourse ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts des FNB AGF ne pourront pas acheter ou vendre les parts des FNB AGF en question à la Bourse avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts soient suspendus jusqu'à ce que la Bourse soit de nouveau ouverte. En outre, les FNB AGF pourraient ne pas être en mesure de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la Bourse ferme hâtivement un jour où le FNB AGF doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin du jour pendant lequel une séance est tenue à la Bourse, le FNB AGF pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

## Risque lié aux perturbations du marché

Des faits nouveaux de nature politique, réglementaire, économique ou autre, tels qu'une guerre et une occupation, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes, des catastrophes naturelles, des différends commerciaux et des urgences de santé publique, y compris une épidémie ou une pandémie, pourraient entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme ou des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. La survenance, la durée et les effets de ces circonstances perturbatrices sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces circonstances pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs ou avoir également un effet défavorable sur les marchés boursiers, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs touchant les titres en portefeuille des FNB AGF. Ces circonstances pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence négative sur un FNB AGF et ses placements, ce qui pourrait faire en sorte qu'il perde de la valeur, subisse des rachats importants ou soit confronté à des difficultés d'exploitation.

En réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie à la fin de février 2022, divers pays, dont les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ont imposé de vastes sanctions économiques contre la Russie et certains particuliers, entités bancaires et entreprises russes. Un certain nombre de grandes entreprises se sont également départies de leurs participations ou ont réduit d'une autre manière leurs relations commerciales avec certaines entreprises russes. La menace de nouveaux conflits (y compris les cyberattaques) et sanctions, ou d'une escalade de ceux-ci, pourrait continuer d'accroître la volatilité des marchés financiers et a eu ou pourrait continuer d'avoir un impact négatif sur les marchés économiques régionaux et mondiaux, y compris les marchés de certaines valeurs mobilières et marchandises, comme le pétrole et le gaz naturel (et d'autres secteurs), et sur la valeur et la liquidité des titres russes. Ces événements et tout événement connexe pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB AGF et la valeur d'un placement dans un FNB AGF au-delà d'une exposition directe à des émetteurs de la Russie ou de régions géographiques adjacentes.

La propagation mondiale de la maladie à coronavirus (COVID-19) à la fin 2019 a entraîné une volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale ainsi qu'un ralentissement de l'économie mondiale. La persistance de la COVID-19 et l'émergence possible de nouveaux variants ou d'urgences sanitaires semblables pourraient avoir une incidence défavorable importante et imprévue sur l'économie mondiale, sur l'économie des pays, sur les sociétés et sur l'ensemble du marché. Les pays émergents, dont le système de santé est moins robuste, pourraient être particulièrement touchés.

#### Conflits d'intérêts éventuels

Placements AGF, le sous-conseiller, leurs administrateurs et dirigeants ainsi que les membres de leur groupe et leurs partenaires respectifs peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un FNB AGF.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel de Placements AGF et du sous-conseiller consacreront aux FNB AGF autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, le personnel de Placements AGF et du sous-conseiller peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB AGF et les autres fonds qu'il gère.

### Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

Placements AGF et/ou le sous-conseiller tentent d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui leur permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si Placements AGF et/ou le sous-conseiller ou l'un des membres de leur personnel respectif recevaient des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avaient intérêt à ce que le FNB AGF réalise une opération sur un actif donné, Placements AGF et/ou le sous-conseiller pourraient être empêchés de faire en sorte que le FNB AGF réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées à Placements AGF et/ou au sous-conseiller, selon le cas. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte que Placements AGF et/ou le sous-conseiller, ou l'un de leurs professionnels de l'investissement respectifs, achètent ou vendent un actif pendant qu'ils sont en possession de renseignements non publics importants ou qu'ils sont du moins réputés l'être. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation de Placements AGF et/ou du sous-conseiller, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité de Placements AGF et/ou du sous-conseiller de fournir leurs services de gestion de placement au FNB AGF.

#### Risque lié à la conjoncture économique mondiale et à la défaillance des marchés

La conjoncture économique mondiale générale peut avoir une incidence sur les activités d'un FNB AGF. Les taux d'intérêt, les niveaux généraux de l'activité économique, les fluctuations des cours des titres et des autres actifs financiers, ainsi que la participation d'autres investisseurs aux marchés des capitaux peuvent influer sur la valeur des placements d'un FNB AGF. L'instabilité des marchés des valeurs mobilières peut accroître les risques inhérents aux placements de portefeuille d'un FNB AGF. Les événements qui ont cours sur les marchés des titres à revenu fixe ont occasionné et pourraient occasionner des défaillances importantes, un manque de liquidité et de la volatilité sur les marchés des obligations à rendement élevé, des prêts à effet de levier et du crédit structuré, de même que sur les grands marchés des capitaux à l'échelle mondiale. En outre, des événements défavorables sur le plan économique pourraient avoir une incidence sur l'accès au crédit des entreprises en général et pourraient mener à une détérioration généralisée des économies canadienne et mondiale. Le ralentissement économique qui en résulterait pourrait nuire aux ressources financières des emprunteurs et à leur capacité d'effectuer les versements de capital et d'intérêt exigibles sur leurs dettes en cours ou de les refinancer à l'échéance. En cas de défaillance d'un emprunteur, un FNB AGF pourrait subir des pertes.

En outre, la conjoncture économique mondiale pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur (i) la capacité d'un FNB AGF, des emprunteurs ou des membres de leur groupe respectif d'avoir accès aux marchés du crédit, ou d'y avoir accès à des conditions favorables, afin de financer ou de refinancer des placements; (ii) la capacité ou la volonté de certaines contreparties de faire affaire avec un FNB AGF ou les membres de son groupe; (iii) l'exposition d'un FNB AGF au risque de crédit qui pèse sur des tiers dans le cadre de ses opérations avec diverses contreparties (par exemple, dans le cadre de syndicats de prêts ou du maintien auprès d'institutions financières de réserves de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie); (iv) la demande pour des produits et services offerts par les

émetteurs ou les emprunteurs; (v) les perspectives générales des placements d'un FNB AGF; et (vi) la capacité d'un FNB AGF de liquider ses placements, ou de le faire au moment souhaité ou à des conditions favorables.

### Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives des FNB AGF et sur la valeur des titres de leurs portefeuilles.

Les marchés financiers mondiaux ont été marqués par une forte hausse de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts déployés par les banques centrales pour ralentir l'inflation. Ces conditions du marché et l'augmentation de la volatilité ou de l'illiquidité sur les marchés des capitaux peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives et la valeur du portefeuille d'un FNB AGF. Une forte chute des marchés sur lesquels un FNB AGF investit pourrait avoir un effet négatif sur ce FNB AGF.

### Risque lié aux porteurs de parts importants (opérations importantes)

Les titres d'un FNB AGF peuvent être souscrits et vendus par des porteurs de parts importants, y compris d'autres organismes de placement collectifs (qui peuvent comprendre des fonds gérés par Placements AGF). La souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un FNB AGF pourrait entraîner les résultats suivants : le FNB AGF détient une position relativement importante en espèces pendant un certain temps, pendant que Placements AGF et/ou le sousconseiller tentent de trouver des placements convenables. En outre :

- une importante souscription ou un important rachat peut obliger Placements AGF et/ou le sous-conseiller à modifier considérablement la composition du portefeuille du FNB AGF applicable ou à acheter ou de vendre des placements à un prix défavorable, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le rendement du FNB AGF applicable;
- la rotation des titres en portefeuille d'un FNB AGF pourrait entraîner une augmentation des frais d'opérations;
- le FNB AGF applicable peut réaliser des gains en capital plus tôt que prévu à la suite de la vente prématurée de titres en portefeuille, ce qui accélérerait les distributions de gains en capital aux investisseurs.

Par conséquent, le fait qu'un porteur de parts important, y compris un autre organisme de placement collectif, souscrive ou fasse racheter des titres pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement du FNB AGF et sur le rendement des investisseurs dans le FNB AGF.

## Risques spécifiques liés aux FNB AGF

Outre les facteurs de risque généraux qui s'appliquent à tous les FNB AGF énoncés précédemment, certains facteurs de risque supplémentaires sont propres à un placement dans certains FNB AGF, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Risques propres aux FNB	AGSG	QEF	QIF	QGB	QIE	QUS	QBTL
Risque lié à un indice anti-bêta							X
Risque lié à la concentration et au secteur	X			X			X
Risque inhérent au crédit	X			X			

Risques propres aux FNB	AGSG	QEF	QIF	QGB	QIE	QUS	QBTL
Risque de couverture du change				X			X
Risque inhérent aux marchés émergents		X	X	X			
Risque lié aux placements dans des capitaux propres	X	X	X		X	X	X
Risque lié à la stratégie de placement ESG	X	X					
Risque lié aux titres à revenu fixe				X			X
Risque inhérent au change	X	X	X		X	X	
Risque inhérent aux titres étrangers	X	X	X	X	X	X	X
Risque inhérent aux FNB axés sur l'or ou l'argent	X	X	X	X	X	X	
Risque inhérent aux titres à rendement élevé				X			
Risque inhérent aux titres reliés aux infrastructures			X				
Risque inhérent aux taux d'intérêt	X			X			
Risque inhérent à un placement dans des titres immobiliers			X				X
Risque lié aux titres de sociétés à grande capitalisation	X	X	X		X	X	X
Risque lié à l'effet de levier							X
Risque inhérent à une faible volatilité		X	X		X	X	
Risque lié à un style de gestion axé sur un marché neutre							X
Risque lié aux titres de sociétés à moyenne capitalisation	X	X	X		X	X	X
Risque lié aux billets participatifs		X	X				
Risque de rotation du portefeuille							X
Risque inhérent au lieu de résidence du sous-conseiller		X	X	X	X	X	X
Risque lié aux ventes à découvert							X
Risque lié à l'utilisation d'un seul facteur							X
Risque lié aux petites sociétés	X						
Risque lié au programme Stock Connect		X	X				
Risque inhérent à un placement dans des fonds sous-jacents		X	X	X			

### Risque lié à un indice anti-bêta

Il existe un risque pour certains FNB AGF que la volatilité actuelle ou future d'un titre, par rapport à celle de l'indice boursier, ne soit pas la même que par le passé et, par conséquent, qu'un FNB AGF ne soit pas investi dans les titres les moins volatils de son univers. De plus, un FNB AGF pourrait être plus volatil que son univers étant donné qu'il aura une exposition courte aux actions les plus volatiles de cet univers. Les actions volatiles peuvent subir des fluctuations marquées des cours.

## Risque lié à la concentration et au secteur

Le FNB AGF dont les placements sont concentrés dans un secteur, une région ou une catégorie d'actifs en particulier est susceptible de subir des pertes s'il se produit des événements défavorables touchant le secteur, la région ou la catégorie d'actifs en question. Cette situation pourrait accroître l'exposition des FNB AGF au risque lié à la liquidité et ainsi nuire à la capacité des FNB AGF de donner suite aux demandes de rachat.

Comme les titres d'un même secteur ou d'une même région géographique ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur ou un pays donné ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leur cours. Ces risques fondés sur le secteur et le pays, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels un FNB AGF investit, pourraient inclure notamment les suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité de crédit ou l'offre et la demande au sein d'un secteur ou d'un pays donné; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies; la croissance des prêts; le cadre réglementaire; et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'un secteur ou d'une région géographique. Par ailleurs, cette industrie, cette région géographique ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à d'autres secteurs ou régions géographiques, ou au marché dans son ensemble. Les FNB AGF doivent continuer de poursuivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur région géographique ou secteur particulier, même dans les périodes où ce secteur ou cette région géographique affiche de faibles rendements.

#### Risque inhérent au crédit

Le risque inhérent au crédit correspond au risque qu'un émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à son échéance. Le risque inhérent au crédit est généralement faible chez les émetteurs disposant d'une note de crédit élevée attribuée par une agence de notation indépendante. Ce risque est généralement élevé chez les émetteurs disposant d'une faible note de crédit ou ne disposant d'aucune note. Les titres de créances émis par des sociétés ou des gouvernements au sein de marchés émergents affichent souvent un risque de crédit élevé (titres de créance auxquels est attribuée une faible note), alors que les titres de créances émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés ont tendance à afficher un faible risque de crédit (titres de créance auxquels est attribuée une note élevée). Le cours des titres assortis d'une faible note ou d'aucune note a tendance à fluctuer davantage que celui des titres assortis de notes élevées. Ils s'accompagnent habituellement de taux d'intérêt élevés, ce qui pourrait contribuer à compenser le risque de crédit élevé.

### Risque de couverture du change

Placements AGF et le sous-conseiller tenteront de couvrir la totalité du risque de change direct auquel le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF est exposé et une partie considérable du risque de change auquel le FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF est exposé par rapport au dollar canadien.

Placements AGF et/ou le sous-conseiller tenteront de couvrir le risque de change direct auquel les FNB AGF sont exposés en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, les FNB AGF pourraient ne pas être en mesure de couvrir entièrement cette exposition aux fluctuations de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, Placements AGF et/ou le sous-conseiller prévoient qu'ils le seront pour l'essentiel.

L'efficacité d'une stratégie de couverture de change dépendra généralement de la volatilité du portefeuille concerné et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en monnaies étrangères.

## Risque inhérent aux marchés émergents

Dans les pays de marchés émergents, les marchés des valeurs mobilières pourraient être moins liquides et moins diversifiés et afficher peu de transparence, ce qui pourrait rendre plus difficiles l'achat et la vente de titres. De plus, certaines économies de marchés émergents pourraient être aux prises avec des situations politiques ou d'autres situations qui ne sont pas liées à l'économie qui pourraient avoir une incidence sur le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières. De plus, les marchés des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres pourraient devenir davantage interdépendants à certains moments que dans les marchés développés, ce qui pourrait rendre difficile l'achat et la vente de titres. La valeur d'un FNB AGF qui investit dans des marchés émergents pourrait fluctuer davantage que celle d'un FNB AGF qui investit dans des marchés développés.

### Risque lié aux placements dans des capitaux propres

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations générales des marchés, ce qui risque de donner lieu à une forte volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB AGF qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débentures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

### Risque lié à la stratégie de placement ESG

Certains FNB AGF appliquent des critères ESG comme élément essentiel de leurs stratégies de placement. L'application de critères ESG peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes et, par conséquent, un FNB AGF ayant une philosophie de placement ESG pourrait obtenir un rendement inférieur à celui de FNB dépourvus d'une telle philosophie ou qui appliquent des critères ESG différents. En outre, les critères ESG que Placements AGF et/ou le sous-conseiller décident d'appliquer et l'évaluation qu'ils font des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur peuvent différer des critères appliqués et de l'évaluation faite par d'autres personnes. De plus, les renseignements et les données utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur peuvent être incomplets, inexacts ou indisponibles, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation des caractéristiques ESG faite par Placements AGF et/ou le sous-conseiller. Les investisseurs peuvent également avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. La méthodologie ESG d'un FNB AGF peut ne pas refléter les valeurs d'un investisseur en particulier ou éliminer la possibilité d'exposition à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives. Placements AGF et/ou le sous-conseiller peuvent modifier à l'occasion la méthodologie ESG, y compris les critères ESG.

### Risque lié aux titres à revenu fixe

Les taux d'intérêt fluctuent au fil du temps, ce qui aura une incidence sur le rendement d'un FNB AGF et le cours de ses actions, directement ou indirectement parce qu'une telle fluctuation aura une incidence sur le rendement et la valeur liquidative d'un fonds sous-jacent. La qualité du crédit d'un placement de portefeuille pourrait également avoir un effet à la baisse sur la valeur liquidative du FNB AGF. Un FNB AGF pourrait perdre de l'argent si l'émetteur ou la contrepartie omet de payer des intérêts ou de rembourser le capital lorsque ceux-ci sont exigibles. Des titres à revenu fixe pourraient être remboursés plus tôt ou plus tard que prévu. L'une ou l'autre de ces situations pourrait faire en sorte qu'un FNB AGF détienne des titres dont il tire un revenu inférieur aux taux d'intérêt sur le marché, ce qui pourrait nuire à son rendement ou à sa valeur liquidative.

#### Risque inhérent au change

Il se pourrait que la valeur d'un placement dans des actions étrangères, évaluée en dollars canadiens, diminue en raison de variations défavorables des taux de change. Le risque de change est particulièrement élevé dans les marchés émergents. Par conséquent, le rendement des FNB AGF traduira, lorsqu'il sera comparé au rendement d'un portefeuille entièrement couvert par rapport au dollar canadien, la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise applicable. Rien ne garantit que les FNB AGF ne subiront pas les contrecoups de la fluctuation du taux de change ou d'autres facteurs.

De manière générale, une partie considérable (a) de l'exposition du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF à une devise et (b) de l'exposition directe du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF à une devise feront l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Risque de couverture du change » pour connaître les risques connexes.

#### Risque inhérent aux titres étrangers

Le portefeuille de chaque FNB AGF peut comprendre des titres étrangers et une part considérable de ces titres peuvent être évalués dans des devises. Un placement dans des titres étrangers comporte des risques supplémentaires, notamment le risque de fluctuation des taux de change, le risque d'instabilité politique et économique et de

mouvements sociaux indésirables, le risque lié à des différences entre les normes d'information financière, le risque que la réglementation sur les marchés des valeurs mobilières soit moins stricte et le risque d'imposition de retenues d'impôt étrangères. De plus, un FNB AGF pourrait engager des coûts supérieurs au moment d'effectuer des placements étrangers, ce qui aura une incidence sur son rendement total.

### Risque inhérent aux FNB axés sur l'or ou l'argent

Les FNB AGF peuvent investir dans des FNB qui investissent directement dans de l'or ou de l'argent. Il est possible qu'une partie ou la totalité de l'or ou de l'argent d'un fonds sous-jacent soit perdu, endommagé ou volé même si le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds sous-jacent se charge de la livraison de la marchandise et que celle-ci est entreposée dans ses coffres-forts. En général, le dépositaire du fonds sous-jacent ne vérifie pas la pureté ou la qualité de l'or ou de l'argent qui lui est livré et aucune garantie ne peut donc être donnée à cet égard.

## Risque inhérent aux titres à rendement élevé

Les titres à rendement élevé, également appelés « obligations de pacotille » ou titres de catégorie spéculative, tendent à être plus sensibles à la conjoncture économique que les titres ayant obtenu une note plus élevée, comportent généralement un risque de crédit supérieur à celui dont sont assortis les titres ayant obtenu une note plus élevée et sont principalement considérés comme étant spéculatifs. Les émetteurs de titres à rendement élevé font généralement davantage appel à l'effet de levier, et le risque de perte attribuable au défaut d'un émetteur de titres à rendement élevé est sensiblement supérieur à celui qui est associé aux émetteurs de titres ayant obtenu une note plus élevée étant donné que ces titres ne sont généralement pas garantis et qu'ils sont souvent subordonnés aux titres d'autres créanciers.

### Risque inhérent aux titres reliés aux infrastructures

Certains FNB AGF peuvent investir dans des titres liés aux infrastructures. Les sociétés du secteur des infrastructures sont exposées à plusieurs facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leur entreprise ou leurs activités, y compris les frais d'intérêts élevés dans le cadre de programmes de construction d'immobilisations, les coûts reliés à la réglementation environnementale et à d'autres règlements, les effets d'un ralentissement économique et d'une capacité excédentaire, la concurrence accrue des autres fournisseurs de services, les incertitudes liées à la disponibilité de carburant à des prix raisonnables, les effets des politiques d'économie d'énergie et d'autres facteurs. De plus, les émetteurs qui œuvrent dans le secteur des infrastructures peuvent être assujettis (i) à la réglementation de diverses autorités gouvernementales et à la réglementation gouvernementale sur les taux imposés aux clients, (ii) à l'interruption du service à la suite d'incidents environnementaux, opérationnels ou autres et (iii) à l'imposition de tarifs spéciaux et aux modifications apportées aux lois fiscales, aux politiques de réglementation et aux normes comptables. Il est également possible que la corruption ait une incidence négative sur les projets d'infrastructures publiques, plus particulièrement dans les marchés émergents, ce qui entraînerait des retards et des dépassements de coûts.

Le secteur des infrastructures présente également d'autres caractéristiques qui font en sorte que certains risques sont plus importants que dans d'autres secteurs, notamment les suivants :

- (a) Risque inhérent à la technologie Un changement pourrait se produire dans la façon dont un service ou un produit est livré, ce qui rendrait la technologie existante désuète. Bien que l'on puisse considérer que ce risque soit faible dans le secteur des infrastructures compte tenu des coûts fixes considérables engagés dans la construction d'actifs et du fait que bon nombre des technologies employées dans le secteur des infrastructures soient bien établies, tout changement technologique qui se produit à moyen terme constitue une menace à la rentabilité de l'émetteur du secteur des infrastructures. Si un tel changement se produisait, il serait difficile de recycler les actifs devenus désuets.
- (b) Risque inhérent à la région ou risque géographique Les actifs d'un émetteur du secteur des infrastructures pourraient ne pas être délocalisables. Si un événement devait nuire d'une manière ou d'une autre au rendement des actifs d'un émetteur du secteur des infrastructures dans le secteur géographique où il exploite ses actifs, le rendement de cet émetteur pourrait en subir les contrecoups.
- (c) Risque inhérent au débit Les produits d'exploitation de nombreux émetteurs du secteur des infrastructures peuvent être touchés par le nombre d'utilisateurs qui utilisent des produits ou des services qui émanent des actifs des émetteurs du secteur des infrastructures. Toute variation du nombre d'utilisateurs pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'émetteur.

### Risque inhérent aux taux d'intérêt

La fluctuation des taux d'intérêt a une incidence sur un vaste éventail de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours des obligations à taux fixe ou d'autres titres comme les bons du Trésor a tendance à diminuer. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, le cours des obligations à taux fixe ou des bons du Trésor a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe assortis d'une longue durée à l'échéance sont habituellement plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. La fluctuation du cours de ces titres aura une incidence sur le cours du FNB AGF pertinent.

### Risque inhérent à un placement dans des titres immobiliers

Certains FNB AGF peuvent investir dans des titres d'émetteurs qui détiennent des biens immobiliers (les « titres du secteur immobilier ») ou qui y sont exposés soit directement, soit indirectement. Les titres du secteur immobilier sont exposés à certains des risques inhérents à la propriété directe de biens immobiliers, notamment l'évolution défavorable de la conjoncture des marchés immobiliers, les variations du taux de location et de la demande de locaux, la désuétude des biens immobiliers, des changements dans la disponibilité, les coûts et les modalités des emprunts hypothécaires et l'incidence des lois environnementales. Toutefois, un placement dans des titres du secteur immobilier n'est pas l'équivalent d'un placement direct dans des biens immobiliers, et le rendement des titres du secteur immobilier pourrait être plus largement tributaire du rendement général des marchés boursiers que du rendement général du secteur immobilier.

Dans le passé, il y a eu une relation inverse entre les taux d'intérêt et la valeur des biens immobiliers. Une hausse des taux d'intérêt peut faire diminuer la valeur des biens dans lesquels une société immobilière investit et peut également faire augmenter les frais d'emprunt connexes. L'un ou l'autre de ces événements peut faire diminuer la valeur d'un placement dans des titres immobiliers.

Les régimes d'imposition actuels pour les entités qui investissent dans des biens immobiliers peuvent être complexes et pourraient changer à l'avenir. Cette situation pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les rendements des personnes qui investissent dans des titres immobiliers et sur le traitement fiscal applicable à celles-ci.

#### Risque lié aux titres de sociétés à grande capitalisation

Le rendement des titres de sociétés à grande capitalisation peut être inférieur à celui d'autres segments du marché puisque ces sociétés peuvent réagir moins rapidement aux défis et aux possibilités de la concurrence et pourraient ne pas être en mesure d'atteindre des taux de croissance élevés pendant des périodes d'expansion économique.

### Risque lié à l'effet de levier

Pour mettre en œuvre leurs stratégies de placement, certains FNB AGF peuvent utiliser diverses formes de levier financier, notamment des emprunts de fonds, des mises en pension, des achats sur marge, des ventes à découvert de titres et l'utilisation de dérivés visés. Il est possible que l'exposition de certains de ces titres soit sensiblement plus élevée que le montant réel investi, de sorte que le portefeuille d'un FNB AGF ait probablement une exposition à des placements nette supérieure à la valeur liquidative d'un FNB AGF. L'utilisation d'un levier financier tend à amplifier les hausses ou les baisses des rendements d'un FNB AGF et peut entraîner une plus grande volatilité du cours de l'action. Un levier financier peut amplifier les gains ou les pertes d'un FNB AGF. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité d'un FNB AGF et pourrait obliger celui-ci à dénouer des positions à des moments inopportuns. Un FNB AGF est assujetti à une limite d'exposition globale brute correspondant à 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et dont il est plus amplement question à la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation de l'effet de levier ».

De plus, rien ne garantit que ces stratégies de levier financier amélioreront les rendements; en fait, elles pourraient les réduire. Le levier financier peut permettre d'augmenter le rendement ou d'obtenir une plus grande diversification grâce à une exposition accrue, mais il peut également augmenter les pertes éventuelles. Le levier financier augmente tant les possibilités de profit que le risque de perte, et la volatilité d'un placement dans les parts pourrait être considérablement plus grande que si aucun levier financier n'était utilisé. Les effets cumulatifs de l'utilisation d'un levier financier dans un marché qui réagit défavorablement à un investissement avec effet de levier pourraient entraîner une perte importante qui serait supérieure à la perte qui aurait été subie si un levier financier n'avait pas été utilisé.

De façon générale, la plupart des opérations avec levier financier exigeront qu'un FNB AGF fournisse une sûreté en faveur du prêteur ou du courtier sur certains ou la totalité de ses actifs en garantie d'un emprunt ou d'une autre forme de levier. Les augmentations du montant de la garantie ou des paiements similaires peuvent rendre nécessaire la négociation de titres à des moments et à des prix qui pourraient être désavantageux pour un FNB AGF et entraîner des pertes importantes. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation de l'effet de levier ».

### Risque inhérent à une faible volatilité

Les FNB AGF chercheront à fournir une protection contre une volatilité importante sur les marchés. Les titres à faible volatilité sont généralement moins risqués que les titres de capitaux propres négociés sur les marchés mondiaux en général. Un placement dans des titres à faible volatilité ne protège pas nécessairement les FNB AGF des baisses subies sur les marchés et pourrait réduire leur participation aux gains réalisés sur les marchés.

## Risque lié à un style de gestion axé sur un marché neutre

Dans un marché haussier, lorsque la valeur de la plupart des FNB de titres de capitaux propres et des FNB d'actions à positions longues uniquement augmente, les positions longues d'un FNB AGF feront probablement en sorte que celui-ci affichera un rendement inférieur à celui du marché des titres de capitaux propres américain en général et de ces FNB d'actions à positions longues uniquement. De plus, étant donné qu'un FNB AGF utilise une stratégie neutre en dollars aux fins d'obtention de la neutralité au marché, le bêta d'un FNB AGF (c.-à-d. la volatilité relative d'un FNB AGF par rapport au marché) fluctuera au fil du temps et pourrait ne pas être égal à zéro.

## Risque lié aux titres de sociétés à moyenne capitalisation

Les titres de sociétés à moyenne capitalisation sont souvent plus volatils et moins liquides que les titres de sociétés à grande capitalisation et peuvent être davantage touchés que d'autres types d'actions pendant des périodes de ralentissement des marchés. Comparativement aux grandes sociétés, les sociétés à moyenne capitalisation peuvent avoir moins d'antécédents d'exploitation et des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités.

#### Risque lié aux billets participatifs

Certains FNB AGF peuvent investir dans des billets participatifs. Les billets participatifs comportent des risques différents de ceux qui sont normalement associés à un investissement direct dans les titres étrangers que les billets participatifs visent à reproduire. Le porteur d'un billet participatif n'a pas les mêmes droits que le porteur des titres sous-jacents applicables; par exemple, il n'a pas de droit de vote. De plus, le porteur est exposé au risque que l'émetteur des billets participatifs (c.-à-d., la banque émettrice ou le courtier), qui est la seule partie responsable aux termes de ce type de billets, ne soit pas en mesure ou refuse d'honorer les modalités des billets participatifs. Par conséquent, si un émetteur devenait insolvable, le FNB AGF pourrait perdre la valeur entière de son investissement dans ces billets participatifs. De plus, il n'y a aucune garantie qu'il y aura un marché pour la négociation des billets participatifs ou que le cours de ces billets participatifs sera équivalent à la valeur des titres sous-jacents qu'ils cherchent à reproduire.

#### Risque de rotation du portefeuille

La stratégie de placement de certains FNB AGF peut entraîner des taux de rotation du portefeuille plus élevés. Un taux de rotation du portefeuille élevé (p. ex. plus de 100 %) peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations pour un FNB AGF, notamment des commissions de courtage, et avoir une incidence négative sur le rendement d'un FNB AGF. Une telle rotation du portefeuille peut également générer des gains en capital nets à court terme. Cela pourrait faire baisser le rendement d'un FNB AGF, mais augmente également la possibilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions. Généralement, les distributions sont imposables si un porteur de parts détient des parts d'un FNB AGF dans un compte non enregistré.

## Risque inhérent au lieu de résidence du sous-conseiller

Le sous-conseiller réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs est située à l'extérieur de ce pays. Par conséquent, il pourrait être difficile d'exercer des recours contre le sous-conseiller.

#### Risque lié aux ventes à découvert

Certains FNB AGF peuvent effectuer des opérations de vente à découvert, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable le permet. En règle générale, une vente à découvert est une façon de réaliser un gain lorsque Placements AGF et/ou le sous-conseiller prévoient que le cours d'un titre chutera.

Si un FNB AGF vend une action à découvert et doit par la suite la racheter à un prix plus élevé, il subira une perte relativement à l'opération. La perte que pourrait subir un FNB AGF par suite d'une vente à découvert est potentiellement illimitée, car il n'y a pas de limite au prix que peut atteindre un titre vendu à découvert (comparativement à une position longue, où la perte maximale correspond au montant investi). L'utilisation de ventes à découvert accroît l'exposition d'un FNB AGF au marché et peut faire augmenter les pertes et la volatilité des rendements. Si le portefeuille de positions longues (composé de titres assortis de rendements en dividendes peu élevés) obtient un rendement supérieur au portefeuille de positions longues (composé de titres assortis de rendements en dividendes élevés), le rendement d'un FNB AGF en subirait les contrecoups. De plus, lorsqu'un FNB AGF vend une action à découvert, il doit avoir un compte distinct de trésorerie et/ou d'actifs liquides auprès de son dépositaire afin de satisfaire aux exigences en matière de garantie et aux exigences réglementaires. Par conséquent, un FNB AGF peut maintenir des niveaux élevés de trésorerie ou d'actifs liquides.

Placements AGF, au nom d'un FNB AGF, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin (i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un FNB AGF soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et (ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un FNB AGF, combinée à la valeur globale des emprunts en espèces, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative.

### Risque lié à l'utilisation d'un seul facteur

Certains FNB AGF investissent dans des titres en ne tenant compte que d'un seul facteur de placement et sont conçus pour être utilisés dans le cadre de stratégies de répartition de l'actif plus vastes. Un placement dans un FNB AGF ne constitue pas un programme d'investissement complet.

### Risque lié aux petites sociétés

Un placement dans les titres de petites sociétés peut être plus risqué qu'un placement dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources financières limitées, un marché moins bien établi pour leurs actions et un nombre inférieur d'actions émises. Par conséquent, les cours des actions des petites sociétés peuvent fluctuer davantage que ceux des plus grandes sociétés. Le marché pour les actions des petites sociétés peut être moins liquide.

### Risque lié au programme Stock Connect

Certains FNB AGF pourraient investir dans des actions China A admissibles (des « titres inscrits à Stock Connect ») inscrites et négociées à la cote de la SSE par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la SZSE par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres élaboré par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, SSE et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« CSDC »), qui vise l'établissement d'un accès mutuel au marché entre The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK ») et SSE. De même, le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres élaboré par SEHK, SZSE, Hong Kong Securities Clearing Company Limited et CSDC, qui vise l'établissement d'un accès mutuel au marché entre SEHK et SZSE. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont appelés dans les présentes un « programme Stock Connect » et, collectivement les « programmes Stock Connect ». Les titres inscrits à Stock Connect ne peuvent habituellement pas être vendus, achetés ou cédés autrement que par l'intermédiaire d'un programme Stock Connect, conformément à ses règles et règlements. Bien qu'un programme Stock Connect ne soit pas visé par des quotas de placement individuels, il existe des quotas de placement quotidiens et globaux imposés par la réglementation chinoise et qui s'appliquent à l'ensemble des participants au programme Stock Connect. Ces quotas pourraient restreindre ou éliminer la capacité d'un FNB AGF à investir dans des titres inscrits à Stock Connect au moment que le FNB AGF juge opportun.

### Risque inhérent à un placement dans des fonds sous-jacents

Si un FNB AGF investit dans des fonds sous-jacents, il pourrait engager des dépenses liées à ceux-ci. En outre, les personnes qui effectuent un placement dans le FNB AGF engageront des frais liés à l'exploitation de celui-ci. Un investisseur qui détient des titres des fonds sous-jacents directement et dans les mêmes proportions qu'un FNB AGF engagerait des dépenses inférieures dans l'ensemble, mais ne bénéficierait pas des services de gestion de portefeuille et des autres services fournis par le FNB AGF. Les risques courus par le FNB AGF sont directement liés aux risques des fonds sous-jacents. Il importe de comprendre les risques associés à un placement dans les fonds sous-jacents.

### Niveaux de risque des FNB AGF

Placements AGF attribue un niveau de risque à chaque FNB AGF en guise d'outil additionnel permettant aux investisseurs de décider si un fonds leur convient. Cette information ne constitue qu'un guide. Placements AGF établit le niveau de risque de chaque FNB AGF conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un FNB AGF doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du FNB AGF, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Tout comme le rendement historique d'un FNB AGF pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité historique pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les investisseurs doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister.

À l'aide de cette méthode, Placements AGF attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen à élevé ou élevé à chaque FNB AGF.

Le niveau de risque d'un FNB AGF est établi en calculant l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du FNB AGF.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements dans le passé aura été prononcée.

Dans le cas des FNB AGF qui n'ont pas d'antécédents de rendement d'au moins 10 ans, Placements AGF utilise plutôt un indice de référence ou un fonds comparable qui correspond de façon raisonnablement approximative ou, pour un fonds nouvellement formé, pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde approximativement à l'écart-type du FNB AGF (ou, dans certains cas, d'un fonds très similaire géré par Placements AGF). Parfois, Placements AGF peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque du FNB AGF, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, Placements AGF pourrait classer le FNB AGF au sein d'une catégorie de niveau de risque supérieure, selon ce qui convient. Placements AGF révisera le niveau de risque établi pour chaque FNB AGF chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un FNB AGF.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par Placements AGF pour établir le niveau de risque des placements associé aux fonds, il suffit d'appeler au 1-888-584-2155 ou d'envoyer une demande par courriel à <u>AGFETF@AGF.com</u>. Les niveaux de risque présentés dans le tableau suivant ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur propre situation.

Dénomination du FNB AGF	Niveau de risque	Indice de référence ou fonds comparable
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions mondiales Croissance durable AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur le rendement de son OPC comparable, soit le Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF. Les deux fonds ont des objectifs et des stratégies de placement essentiellement similaires.

Dénomination du FNB AGF	Niveau de risque	Indice de référence ou fonds comparable
FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur celui de l'indice MSCI ACWI Minimum Volatility. L'indice MSCI ACWI Minimum Volatility vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée aux titres de capitaux propres d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation répartis dans 47 pays de marchés développés et de marchés émergents.
FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur celui de l'indice Dow Jones Brookfield Global Infrastructure. L'indice Dow Jones Brookfield Global Infrastructure est conçu pour mesurer le rendement des sociétés du secteur des infrastructures à l'échelle mondiale. L'indice vise tous les secteurs du marché des infrastructures.
FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF	Faible	Le niveau de risque attribué au FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur le rendement des cinq indices suivants, soit (a) 35 % – indice Bloomberg Global Treasury Total Return (couvert par rapport au dollar canadien), (b) 27 % – indice Bloomberg Intermediate Corporate Total Return (couvert par rapport au dollar canadien), (c) 20 % – indice Bloomberg Intermediate Corporate Total Return (non couvert), (d) 10 % – indice Bloomberg US Corporate Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) et (e) 8 % – indice Bloomberg US Corporate High Yield Total Return (couvert par rapport au dollar canadien). L'indice Bloomberg Global Treasury Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) procure une exposition aux titres de créance à taux fixe en monnaie locale de gouvernements de pays ayant une note de catégorie investissement, aussi bien dans les marchés développés qu'émergents. L'indice représente le secteur des titres du Trésor de l'indice Global Aggregate et contient des titres émis dans 37 pays libellés en 24 monnaies. L'indice Bloomberg Intermediate Corporate Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) et l'indice Bloomberg Intermediate Corporate Total Return (non couvert) mesurent le rendement sur le marché des obligations de sociétés imposables de catégorie investissement à taux fixe dont l'échéance varie entre un an et 9,999 ans. Ils comprennent des titres libellés en dollars américains émis auprès du public par des émetteurs des États-Unis et d'ailleurs des secteurs de l'industrie, des services publics et des services financiers. L'indice Bloomberg US Corporate Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) procure une exposition au marché des obligations de sociétés imposables de catégorie investissement à taux fixe. Il comprend des titres libellés en dollars américains émis auprès du public par des émetteurs des États-Unis et d'ailleurs. L'indice Bloomberg US Corporate High Yield Total Return mesure le rendement

Dénomination du FNB AGF	Niveau de risque	Indice de référence ou fonds comparable
FNB Actions internationales – Approche systématique AGF	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions internationales – Approche systématique AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur celui de l'indice MSCI EAFE Minimum Volatility NR. L'indice MSCI EAFE Minimum Volatility NR vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée à l'univers des titres de capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation de différents pays de marchés développés partout dans le monde, sauf les États-Unis et le Canada.
FNB Actions américaines – Approche systématique AGF	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB Actions américaines – Approche systématique AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur celui de l'indice MSCI USA Minimum Volatility Net Total Return. L'indice MSCI USA Minimum Volatility Net Total Return vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée à l'univers des titres de capitaux propres de sociétés à grande et moyenne capitalisation des États-Unis.
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF	Moyen	Le niveau de risque attribué au FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF est fondé sur le rendement du FNB AGF et sur celui de l'indice Dow Jones US Thematic Market Neutral Low Beta.  En raison d'une modification apportée aux objectifs de placement du FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF, dès le 28 janvier 2022, le FNB AGF utilisera l'indice de référence aux fins de classification du risque plutôt que le rendement historique obtenu avant cette modification.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

#### **Distributions**

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB AGF seront, s'il y a lieu, versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB AGF	Fréquence des distributions
FNB Actions mondiales Croissance durable AGF	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF	Annuelle
FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF	Mensuelle, au taux établi par Placements AGF à l'occasion
FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF	Trimestrielle, le cas échéant
FNB Actions internationales – Approche systématique AGF	Annuelle
FNB Actions américaines – Approche systématique AGF	Annuelle
FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF	Annuelle

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB AGF devraient être versées principalement par prélèvement sur les dividendes, les intérêts ou les distributions et les autres revenus ou gains, y compris les revenus et les dividendes de source étrangère ainsi que les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, reçus par le FNB AGF, déduction faite des frais du FNB AGF, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, y compris des remboursements de capital. La forme et le montant de ces distributions, s'il y a lieu, seront établis par Placements AGF, à son gré. Dans la mesure où les frais d'un FNB AGF excèdent le revenu généré par ce FNB AGF au cours d'un trimestre ou d'une année, selon le cas, aucune distribution trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Placements AGF peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions, et elle annoncera de telles modifications par voie de communiqué.

La déclaration de fiducie exige, pour chaque année d'imposition, que chaque FNB AGF s'assure que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces sommes (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) ou des déductions au titre de report de perte que permet la Loi de l'impôt). Dans la mesure où un FNB AGF n'a pas distribué tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB AGF sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB AGF et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts du FNB AGF en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts du FNB AGF en circulation avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres pour les distributions applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB AGF peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende supplémentaire ou d'un remboursement de capital.

### ACHATS DE PARTS

#### Placement continu

Les parts des FNB AGF sont émises et vendues de façon continue, et le nombre de parts pouvant être émises est illimité.

### Courtier désigné

Placements AGF, pour le compte de chacun des FNB AGF, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'accomplir certaines fonctions à l'égard des FNB AGF, notamment les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse applicable, (ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage ou du rajustement du portefeuille applicable, comme il est énoncé à la rubrique « Stratégies de placement — Rééquilibrage et rajustement », et lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, comme il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts » et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la Bourse applicable. Placements AGF peut, à son gré et à l'occasion, rembourser au courtier désigné certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que Placements AGF peut à l'occasion et, dans tous les cas pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive contre une somme en espèces des parts d'un FNB AGF d'une valeur devant être convenue par les parties en fonction de la valeur liquidative du FNB AGF. Le nombre de parts émises correspondra au montant de la souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par Placements AGF d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et celles-ci seront émises au plus tard le premier jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

### Émission de parts

### En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant à acheter des parts directement auprès des FNB AGF doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Placements AGF peut, à son gré, rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Aucun FNB AGF ne versera de rémunération au courtier désigné ou au courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, Placements AGF peut, à son gré, facturer des frais d'administration au courtier désigné ou au courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la Bourse applicable) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB AGF. Pour qu'un ordre de souscription soit réputé avoir été reçu et qu'il prenne effet un certain jour de bourse, le FNB AGF pertinent doit l'avoir reçu au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet de la souscription (dans le cas du FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, du FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF, du FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF, du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF et du FNB Actions internationales – Approche systématique AGF, le FNB AGF pertinent doit avoir reçu l'ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de la souscription) (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par Placements AGF); dans ce cas, le FNB AGF émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) le premier jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un paiement composé, au gré de Placements AGF, (i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, (ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou (iii) d'une combinaison de titres constituants et d'une somme en espèces, fixée par Placements AGF, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Placements AGF peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion. Le nombre prescrit de parts sera publié sur le site Web désigné des FNB AGF, au <a href="www.AGF.com/ca">www.AGF.com/ca</a> (en anglais) ou <a href="www.AGF.com/fr">www.AGF.com/fr</a> (en français).

### En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un FNB AGF peut émettre des parts en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB AGF ou de son portefeuille, comme il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement — Rééquilibrage et rajustement » et « Stratégies de placement — Opérations de sociétés touchant les titres constituants », et lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, comme il est énoncé ci-après à la rubrique « Rachat et échange de parts — Rachat de parts contre une somme en espèces ».

### En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un FNB AGF peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB AGF au moment du réinvestissement automatique des dividendes supplémentaires et des autres distributions réinvesties. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

#### Achat et vente de parts

Puisque les parts sont inscrites à la cote de la Bourse applicable, les investisseurs peuvent négocier les parts tout comme ils le feraient pour d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse applicable, notamment au moyen d'ordres au marché ou d'ordres à cours limité. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts à la Bourse applicable ou à toute autre bourse de valeurs à laquelle les parts des FNB AGF sont négociées seulement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs devront payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des parts à la Bourse applicable ou à une autre bourse de valeurs. Aucune rémunération n'est versée à Placements AGF ou aux FNB AGF par les porteurs de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la Bourse applicable ou à une autre bourse de valeurs.

À l'occasion, si un FNB AGF, le courtier désigné et les courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de la part des acquéreurs éventuels des titres constituants en guise de paiement des parts.

## Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB AGF ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB AGF par l'intermédiaire de la Bourse applicable sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

## Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB AGF ne peuvent à aucun moment être (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt). Sur demande, les porteurs de parts d'un FNB AGF doivent communiquer par écrit à Placements AGF les renseignements relatifs à la propriété directe et indirecte de parts que Placements AGF juge nécessaires pour déterminer si une majorité des parts de ce FNB AGF appartiennent à des personnes ou à des sociétés de personnes qui ne sont pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Si Placements AGF apprend, en réponse à sa demande de ces renseignements visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB AGF alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, elle peut faire une annonce publique de cette situation. Si Placements AGF détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, elle peut envoyer un avis à ces porteurs de parts et sociétés de personnes non résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'elle peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai établi d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question

n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni à Placements AGF la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, Placements AGF peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, Placements AGF peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisée que le fait de ne pas prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB AGF en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, elle peut prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB AGF aux fins de la Loi de l'impôt.

### Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans des parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son intermédiaire que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat papier attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans les parts.

Les FNB AGF et Placements AGF ne seront pas responsables : (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les intérêts bénéficiaires dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, (ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces intérêt bénéficiaires ou (iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard de ses règles et règlements ou d'une mesure qu'elle a prise ou selon les directives des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Les FNB AGF ont le choix de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

### RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

### Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB AGF contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant au plus bas montant entre (a) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse applicable à la date de prise d'effet du rachat et (b) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours en vigueur à la Bourse applicable par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat contre une somme en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par Placements AGF à l'occasion doit être remise au FNB AGF pertinent à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet du rachat (dans le cas du FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, du FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF, du FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF, du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF et du FNB ACtions internationales – Approche systématique AGF, le FNB AGF pertinent doit avoir reçu les demandes de rachat au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse

de prise d'effet du rachat) (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par Placements AGF). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB AGF peut aliéner des titres constituants ou d'autres actifs pour satisfaire le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Régime fiscal applicable aux FNB AGF ».

### Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, au gré de Placements AGF.

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par Placements AGF à l'occasion au FNB AGF pertinent à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet de l'échange (dans le cas du FNB Actions mondiales Croissance durable AGF, du FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF, du FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF, du FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF et du FNB ACtions internationales – Approche systématique AGF, le FNB AGF pertinent doit avoir reçu les demandes d'échange au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de l'échange) (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par Placements AGF). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et/ou d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera effectué le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par Placements AGF et/ou le sous-conseiller, selon le cas, à son gré.

Si les titres constituants font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis.

### Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB AGF et à Placements AGF ce qui suit : (i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et (ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en gage et elles ne font pas l'objet d'une mise en pension, d'un prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB AGF. Placements AGF se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, Placements AGF exigera qu'une demande d'échange ou de rachat soit vérifiée si les activités d'échange ou de rachat sont anormalement élevées ou s'il y a une position à découvert à l'égard du FNB AGF pertinent. Si, après avoir reçu une demande de vérification, le porteur de parts ne fournit pas à Placements AGF une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

### Suspension de l'échange et du rachat

Placements AGF peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB AGF : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB AGF sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB AGF, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB AGF ou

(ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle Placements AGF établit qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB AGF difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Placements AGF avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB AGF, toute déclaration de suspension que fait Placements AGF est exécutoire.

#### Coûts liés aux échanges et aux rachats

Un montant convenu entre Placements AGF et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB AGF peut être facturé par Placements AGF, au nom du FNB AGF, afin de compenser certains frais d'opérations relatifs à un échange ou à un rachat de parts du FNB AGF effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables directement par les porteurs de parts — Frais d'administration ».

### Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts dans un délai suffisant avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser Placements AGF avant la date limite pertinente.

### Opérations à court terme

À l'heure actuelle, Placements AGF est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB AGF puisque les parts des FNB AGF sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des FNB AGF ne sont pas achetées sur le marché secondaire, le courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et Placements AGF pourrait lui imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB AGF applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

### FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours des parts des FNB AGF et le volume des opérations sur cellesci à la Bourse pertinente au cours des mois de janvier à décembre 2024, le cas échéant. La plus grande quantité d'opérations sur les FNB AGF a généralement lieu à la Bourse à la cote de laquelle les parts des FNB AGF sont inscrites.

FNB Actions mondiales Croissance durable AGF			FNB Action	ons mondiales I systémati		- Approche	
Mois	Haut	Bas	Volume	Mois	Haut	Bas	Volume
Janvier	26,93 \$	26,00 \$	54 593	Janvier	37,66 \$	36,21 \$	85 324
Février	28,24 \$	26,34 \$	31 373	Février	39,13 \$	37,35 \$	78 854
Mars	28,91 \$	28,22 \$	36 312	Mars	40,35 \$	39,06 \$	63 521
Avril	28,68 \$	27,38 \$	141 485	Avril	40,29 \$	38,81 \$	80 738
Mai	30,25 \$	28,21 \$	79 811	Mai	40,94 \$	39,10 \$	52 868
Juin	29,82 \$	28,65 \$	40 516	Juin	41,96 \$	40,40 \$	73 193
Juillet	29,50 \$	28,15 \$	25 048	Juillet	43,18 \$	41,57 \$	66 391
Août	29,32 \$	27,49 \$	20 384	Août	43,03 \$	40,41 \$	16 453
Septembre	29,95 \$	27,74 \$	16 956	Septembre	43,86 \$	41,39 \$	23 481
Octobre	30,14 \$	29,37 \$	12 488	Octobre	44,73 \$	43,29 \$	71 904
Novembre	30,15 \$	29,18 \$	17 409	Novembre	45,31 \$	44,01 \$	44 528
Décembre	30,57 \$	28,99 \$	18 803	Décembre	46,35 \$	45,23 \$	92 117

FNB Actio	FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF			FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF			
Mois	Haut	Bas	Volume	Mois	Haut	Bas	Volume
Janvier	29,71 \$	28,80 \$	269 617	Janvier	23,41 \$	23,19 \$	76 461
Février	28,95 \$	28,12 \$	55 867	Février	23,46 \$	23,10 \$	32 777
Mars	30,11 \$	29,05 \$	183 833	Mars	23,47 \$	23,22 \$	39 547
Avril	29,90 \$	28,91 \$	270 148	Avril	23,28 \$	22,81 \$	78 298
Mai	31,23 \$	29,60 \$	528 227	Mai	23,31 \$	22,90 \$	70 871
Juin	30,86 \$	30,11 \$	118 548	Juin	23,46 \$	23,14 \$	127 397
Juillet	32,15 \$	30,08 \$	373 119	Juillet	23,55 \$	23,04 \$	695 513
Août	32,21 \$	31,47 \$	71 508	Août	23,99 \$	23,63 \$	192 740
Septembre	33,33 \$	32,13 \$	221 666	Septembre	24,29 \$	23,88 \$	120 344
Octobre	34,20 \$	32,91 \$	263 625	Octobre	24,08 \$	23,68 \$	210 049
Novembre	35,05 \$	33,12 \$	342 963	Novembre	23,89 \$	23,58 \$	103 627
Décembre	34,83 \$	33,39 \$	77 639	Décembre	24,10 \$	23,69 \$	104 127

FNB Action	FNB Actions internationales – Approche systématique AGF				ons américaines AG	– Approche sy GF	stématique
Mois	Haut	Bas	Volume	Mois	Haut	Bas	Volume
Janvier	30,22 \$	29,42 \$	120 118	Janvier	48,13 \$	45,66\$	151 749
Février	30,99 \$	30,01 \$	103 363	Février	49,91 \$	47,41 \$	81 138
Mars	32,16\$	30,95 \$	79 997	Mars	51,66 \$	49,69 \$	65 280
Avril	32,05 \$	31,30 \$	514 139	Avril	51,71 \$	49,96\$	639 475
Mai	32,78 \$	31,59 \$	77 698	Mai	53,08 \$	50,30 \$	108 394
Juin	32,94 \$	31,92 \$	174 773	Juin	54,89 \$	52,25 \$	128 634
Juillet	33,13 \$	32,09 \$	377 932	Juillet	56,08 \$	54,18 \$	113 652
Août	33,29 \$	31,25 \$	184 532	Août	55,39 \$	51,94 \$	30 135
Septembre	33,81 \$	32,38 \$	122 160	Septembre	55,83 \$	53,05 \$	32 522
Octobre	33,67 \$	32,66 \$	508 461	Octobre	58,36 \$	55,37 \$	98 406
Novembre	32,98 \$	32,23 \$	179 684	Novembre	61,04 \$	57,22 \$	90 821
Décembre	33,69 \$	32,72 \$	98 997	Décembre	62,79 \$	60,78 \$	166 874

FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF					
Mois	Haut	Bas	Volume		
Janvier	18,85 \$	17,26 \$	1 247 788		
Février	18,91 \$	18,10 \$	4 354 926		
Mars	18,89 \$	18,33 \$	838 844		
Avril	19,66 \$	18,39 \$	977 056		
Mai	19,55 \$	18,94 \$	1 539 275		
Juin	20,10 \$	19,26 \$	382 173		
Juillet	19,99\$	18,99 \$	912 016		
Août	21,24 \$	19,72 \$	1 582 115		
Septembre	21,17 \$	19,86 \$	1 915 776		
Octobre	20,25 \$	19,79 \$	1 562 150		
Novembre	20,15 \$	18,88 \$	490 832		
Décembre	19,45 \$	18,73 \$	1 707 354		

#### INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB AGF par un porteur de parts qui acquiert des parts d'un FNB AGF aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB AGF qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB AGF, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB AGF seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB AGF soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB AGF pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB AGF ne sera une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » au sens de l'article 183.3 de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB AGF ne sera une société étrangère affiliée au FNB AGF ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB AGF ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des FNB AGF ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB AGF ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB AGF (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du FNB AGF (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB AGF (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation de Placements AGF. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent être considérablement différentes de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Certaines modifications fiscales publiées le 23 septembre 2024 visant à mettre en œuvre des propositions annoncées initialement dans le budget fédéral de 2024 (les « modifications relatives aux gains en capital ») augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent résumé à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications relatives aux gains en capital », mais ne sont pas autrement décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans les parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

#### Statut des FNB AGF

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB AGF est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB AGF a fait le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et aucun de ces FNB AGF n'a été établi et n'est ou ne sera maintenu principalement au profit

de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB AGF doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB AGF doit consister (a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), (b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui font partie des immobilisations du FNB AGF, (c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses (a) et (b), et (iii) le FNB AGF doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « exigences minimales de répartition »). À cet égard, (i) Placements AGF compte faire en sorte que chaque FNB AGF soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB AGF, (ii) l'activité de chaque FNB AGF est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) Placements AGF a avisé les conseillers juridiques qu'elle n'a aucune raison de croire qu'un FNB AGF ne continuera pas à se conformer aux exigences minimales de répartition à tout moment.

Si un FNB AGF n'était pas admissible, ou n'était pas réputé admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB AGF par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si un FNB AGF est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts du FNB AGF sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX et la Cboe CA) au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB AGF constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

### Régime fiscal applicable aux FNB AGF

Placements AGF a informé les conseillers juridiques que chaque FNB AGF a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB AGF doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB AGF au cours d'une année civile si le FNB AGF le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. Conformément à la déclaration de fiducie, des sommes suffisantes doivent être payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB AGF ne soit soumis à un impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini ci-après) ou de toute déduction au titre de report de perte permise par la Loi de l'impôt).

En matière d'endettement, un FNB AGF sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur la dette jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance) ou qui deviennent payables au FNB AGF ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du FNB AGF pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition de la dette par le FNB AGF.

Un FNB AGF sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur un titre détenu dans son portefeuille.

L'ARC a exprimé l'avis selon lequel les gains réalisés (ou les pertes subies) par des fiducies de fonds commun de placement par suite d'opérations sur marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que leur traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui doit être tranchée à la lumière de l'ensemble des circonstances.

Dans la mesure où un FNB AGF détient des parts de fiducie émises par une fiducie qui n'est pas, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une fiducie intermédiaire de placement déterminée et que ces parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB AGF devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net (aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien), y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB AGF par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Si la fiducie est une fiducie résidente du Canada et qu'elle effectue les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB AGF conserveront leur nature entre les mains du FNB AGF.

En général, un FNB AGF réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB AGF ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Placements AGF a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB AGF achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des intérêts, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci, selon le cas, et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres (autre que la disposition de titres dans le cadre d'une vente à découvert) soient des gains en capital et des pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB AGF pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB AGF pour cette année d'imposition par suite de la vente ou d'une autre disposition des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB AGF par suite d'opérations sur instruments dérivés ou de ventes de titres à découvert seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB AGF les réalise ou les subit.

Une perte subie par un FNB AGF à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB AGF ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition et que le FNB AGF ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB AGF ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB AGF ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB AGF peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les intérêts, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB AGF. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB AGF constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB AGF si les titres faisant partie de son portefeuille constituent pour lui des immobilisations, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives

aux contrats dérivés à terme. Ces règles ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres conventions ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux dérivés utilisés par un FNB AGF, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB AGF peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB AGF dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB AGF tiré de ces placements, le FNB AGF pourra généralement déduire cet excédent du calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB AGF tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB AGF, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB AGF distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB AGF puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par celui-ci aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans une fiducie ou une autre entité qui sont déductibles peuvent être réduits de façon proportionnelle à l'égard des distributions de la fiducie ou de l'autre entité qui constituent des remboursements de capital et qui ne sont pas réinvesties en vue de générer un revenu. Bien que la déductibilité des intérêts soit tributaire des faits, il est possible qu'une partie des intérêts payables par un FNB AGF sur des fonds empruntés pour acquérir certains titres détenus dans le portefeuille du FNB AGF ne soit pas déductible lorsque de telles distributions ont été versées au FNB AGF, ce qui accroîtrait le revenu net de ce dernier aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs.

Par ailleurs, si les modifications au régime de RDEIF s'appliquent au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF, les dépenses d'intérêts et d'autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF pourraient être réduites et la composante imposable des distributions versées par le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il ne s'attend pas à l'heure actuelle à ce que les modifications au régime de RDEIF aient une incidence importante, s'il en est, sur le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF.

Les pertes qu'un FNB AGF subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB AGF dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

### Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB AGF, y compris la tranche imposable de tout gain en capital réalisé net, qui est payée ou devient payable au porteur par le FNB AGF au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB AGF à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, chaque FNB AGF est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB AGF d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB AGF mais non déduite par le FNB AGF ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB AGF du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB AGF pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB AGF pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB AGF du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en

capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB AGF fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB AGF, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB AGF sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB AGF qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB AGF fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB AGF à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB AGF provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB AGF, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB AGF, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ce porteur (ce qui n'inclut pas le montant que le FNB AGF doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB AGF d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB AGF (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB AGF, d'un réinvestissement dans les parts du FNB AGF ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB AGF appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB AGF par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB AGF, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB AGF contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB AGF dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, Placements AGF a le pouvoir discrétionnaire de déterminer, aux fins de la Loi de l'impôt, quelle tranche d'un montant de rachat versé à un porteur de parts au rachat de parts, le cas échéant, est attribuée à ce porteur de parts à titre de distribution à partir des gains en capital réalisés nets du FNB AGF plutôt qu'à titre de produit de disposition. Ces attributions réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat. En vertu de certaines règles de la Loi de l'impôt, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat ou un échange seront en général uniquement déductibles pour un FNB AGF dans la mesure de la quote-part des porteurs de parts qui demandent un rachat ou un échange (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB AGF pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB AGF ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB AGF à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le porteur subit dans une année d'imposition du

porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB AGF désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année d'imposition en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB AGF désigne en faveur d'un porteur du FNB AGF comme étant des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts d'un FNB AGF, pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

#### Modifications relatives aux gains en capital

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, dont l'application est de façon générale proposée pour les années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins du calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée passe de la moitié aux deux tiers. Lorsque le montant des pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « perte en capital nette ») est porté en diminution des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle il existe un taux d'inclusion différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être porté en diminution des gains en capital imposables sera rajusté pour correspondre au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Le revenu d'un porteur pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujetti à certains ajustements ayant pour effet de réduire le taux d'inclusion net du porteur à la demie initiale jusqu'à un maximum de 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur au cours de l'année qui ne sont pas compensés par un montant à l'égard des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement d'une autre année d'imposition.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet d'autres changements, et la façon dont elles s'appliqueront à un porteur donné dépendra de sa situation particulière. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

## Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes enregistrés sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes enregistrés à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » au régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un tel régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce régime enregistré si ces parts constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB AGF ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime enregistré, à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB AGF aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB AGF. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB AGF s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB AGF dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB AGF, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB AGF constituent des placements interdits, notamment si elles sont des biens exclus.

### Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB AGF

La valeur liquidative par part d'un FNB AGF tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB AGF qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB AGF ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB AGF qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB AGF. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

#### OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES

En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a mis en œuvre l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier de l'information au sujet de leur citoyenneté ou de leur résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt fédéral américain ou des renseignements sur la ou les « personnes détenant le contrôle » (controlling persons) dans le cas de certaines entités. Si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements requis et qu'il existe des indices d'un statut américain, ou si un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle est considéré comme une personne des États-Unis (U.S. Person), les renseignements relatifs au placement effectué par le porteur de parts dans un FNB AGF seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC communiquera les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis chaque année conformément aux dispositions de la Convention fiscale Canada-États-Unis.

De plus, la partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « règles relatives à la norme commune de déclaration ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers aux fins de l'impôt qui ont accepté la communication bilatérale de renseignements avec le Canada en vertu des règles relatives à la norme commune de déclaration (ce qui ne comprend pas les États-Unis) (les « juridictions soumises à déclaration »), ou par certaines entités dont les personnes détenant le contrôle sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts (et, le cas échéant, sur ceux des personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité. L'ARC échange ces renseignements de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt, en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts doivent fournir à leur courtier les renseignements requis sur leur placement dans un FNB AGF aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

### Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

Placements AGF est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB AGF et elle est chargée de leur administration. Placements AGF est inscrite en tant que gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire d'opérations sur marchandises. Son siège

social et principal établissement est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Placements AGF est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « PRI ») qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

## Obligations et services du fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

Placements AGF est chargée de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB AGF, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB AGF, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les FNB AGF ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB AGF se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des FNB AGF destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB AGF et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le courtier désigné, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs.

Placements AGF est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts des porteurs de parts (à titre de fiduciaire) et des FNB AGF (à titre de gestionnaire) et, à cet égard, exercer toute la diligence et la compétence qu'un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents exerceraient dans des circonstances similaires.

Placements AGF peut démissionner de son poste de fiduciaire de l'un ou l'autre des FNB AGF sur remise d'un préavis de 180 jours et/ou de son poste de gestionnaire de l'un ou l'autre des FNB AGF sur remise d'un préavis de 90 jours aux porteurs de parts. Si Placements AGF démissionne de ses fonctions de gestionnaire, elle peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que Placements AGF.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, Placements AGF a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais — Frais de gestion ». En outre, Placements AGF, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB AGF de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance, imminente ou intentée, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions de Placements AGF aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite volontaire de Placements AGF, à sa mauvaise foi, à sa négligence grossière ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par Placements AGF ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre convention n'empêche Placements AGF de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB AGF) ou d'exercer d'autres activités.

Placements AGF a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB AGF et elle est ainsi le promoteur de ceux-ci, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

# Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

Le nom, la municipalité de résidence, le poste et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements AGF, le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB AGF, sont indiqués ci-après.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de Placements AGF	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
BLAKE C. GOLDRING, C.M., M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président-directeur du conseil	<ul> <li>Administrateur et président-directeur du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF</li> <li>Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li> <li>Administrateur et membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
JUDY G. GOLDRING, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale	<ul> <li>Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF</li> <li>Administratrice et présidente, Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li> <li>Administrateur et membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
KEVIN MCCREADIE, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, chef des placements et personne désignée responsable	<ul> <li>Administrateur, chef de la direction et chef des placements de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF</li> <li>Cadre dirigeant et administrateur de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
CHRIS JACKSON Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation	<ul> <li>Chef de l'exploitation de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF</li> <li>Cadre dirigeant de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
KEN TSANG, CFA, MBA Toronto (Ontario)	Chef des finances	<ul> <li>Chef des finances de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF</li> <li>De 2019 à 2023 – Chef des finances et responsable de la stratégie de Capital One Canada</li> </ul>
WINNIE KWOK, CPA, CA Toronto (Ontario)	Vice-présidente adjointe, Surveillance des fonds	<ul> <li>Vice-présidente adjointe, Surveillance des fonds, Placements AGF</li> <li>Trésorière du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li> </ul>

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de Placements AGF	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
MARK ADAMS, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire général	<ul> <li>Chef du contentieux et secrétaire général de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF</li> <li>Secrétaire général du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée</li> <li>Dirigeant de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée</li> </ul>
JENNIFER SCHWARTZ, LL.B. Toronto (Ontario)	Vice-présidente, chef de la conformité et chef de la conformité à l'échelle mondiale	• Vice-présidente, chef de la conformité et chef de la conformité à l'échelle mondiale de Placements AGF
ASH LAWRENCE Toronto (Ontario)	Chef de Partenaires Capital AGF	<ul> <li>Chef de Partenaires Capital AGF de Placements AGF</li> <li>De 2006 à 2021, Directeur principal et chef du volet de l'immobilier, Canada, Brookfield Asset Management</li> </ul>

### Gestionnaire de portefeuille

Placements AGF est le gestionnaire de portefeuille des FNB AGF et est chargée de fournir et/ou de voir à ce que soient fournis à ces derniers des services de gestion de portefeuille.

Les FNB AGF n'ont pas l'exclusivité des services de Placements AGF et de ses dirigeants et administrateurs. Placements AGF ou les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles elle a des liens peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de portefeuille de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détiennent les FNB AGF et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients ainsi qu'exercer d'autres activités. Les décisions de placement pour les FNB AGF seront prises de façon indépendante de celles qui sont prises pour d'autres clients et des placements de Placements AGF. Toutefois, à l'occasion, Placements AGF peut investir dans le même placement pour les FNB AGF et pour un ou plusieurs autres de ses clients. Si les FNB AGF et un ou plusieurs autres clients de Placements AGF achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

### Personnel clé du gestionnaire de portefeuille

Les services de gestion de portefeuille sont fournis aux FNB AGF par l'équipe de gestion de portefeuille présentée cidessous. Les renseignements clés au sujet des personnes au service de Placements AGF qui sont les principaux responsables de la prestation de services de gestion de portefeuille à l'égard des FNB AGF sont indiqués dans le tableau qui suit.

Nom, titre et municipalité de résidence	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
Grant Wang, Ph. D., M.A. (écon), CFA Toronto (Ontario)  Vice-président principal, chef de la datalogie et de la recherche quantitative	Janvier 2020 Grant Wang est chef de la recherche quantitative et de la science des données, et il dirige l'équipe de la recherche quantitative de Placements AGF.  Il est un membre à part entière de l'équipe d'investissement quantitatif de Placements AGF, laquelle applique une	FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF FNB Actions internationales – Approche systématique AGF

Nom, titre et municipalité de résidence	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
residence	démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent s'améliorer par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui influencent les rendements des marchés.	FNB Actions américaines – Approche systématique AGF FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF
	M. Wang a commencé sa carrière chez Placements AGF au sein de l'équipe de Gestion de placements Highstreet*.	
	Avant d'entrer au service de Placements AGF, M. Wang a travaillé pendant sept ans comme chef de la recherche quantitative auprès de l'une des plus importantes caisses de retraite du Canada. Il a recours aux mégadonnées et travaille à l'élaboration de modèles statistiques prévisionnels destinés au secteur des finances depuis 2001.  M. Wang est titulaire d'un baccalauréat ès arts ainsi que d'une maîtrise en économie de l'Université de Nankai. Il est également titulaire d'un doctorat en économie de l'Université Western Ontario. Il est analyste financier agréé (CFA <sup>MD</sup> ).	
Martin Grosskopf, B.A., M. études env., MBA Toronto (Ontario)  Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Février 2011  Martin Grosskopf gère les stratégies d'investissement responsable de Placements AGF et offre son savoirfaire sur les questions de durabilité et sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au service des autres équipes de Placements AGF. Leader éclairé en matière de questions ESG et de « finance verte », il donne fréquemment des conférences sur ces sujets. Il est également vice-président du comité technique du Groupe CSA pour la finance verte et en transition, en plus d'avoir siégé au conseil d'administration de l'Association pour l'investissement responsable (AIR).	FNB Actions mondiales Croissance durable AGF
	M. Grosskopf possède plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de l'analyse financière et environnementale. Il était auparavant directeur de la recherche, Développement durable, de même que gestionnaire de portefeuille auprès de Acuity Investment Management Inc.,	

Nom, titre et municipalité de résidence	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
	que La Société de Gestion AGF Limitée a acquise en 2011.  Avant de faire son entrée dans le secteur financier, M. Grosskopf a travaillé dans divers domaines liés à la gestion et à l'évaluation de l'environnement, de même qu'à l'atténuation des conséquences sur l'environnement. Il a été directeur de projet pour CSA International de 1997 à 2000, après avoir été spécialiste de l'environnement pour la société Acres International Limited.  M. Grosskopf est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, d'une maîtrise en études environnementales de l'Université York et d'un MBA de la Schulich School of Business.	
Robert Yan, CFA, Ph. D. London (Ontario)  Vice-président, chef de la gestion systématique de portefeuille	Robert Yan est vice-président, chef de la gestion systématique de portefeuille. Il est responsable d'appuyer le développement d'une approche systématique évolutive à la gestion de portefeuille, et d'améliorer et de normaliser les outils utilisés pour gérer les portefeuilles à gestion quantitative de l'entreprise.  Détenteur du titre de CFA <sup>MD</sup> et titulaire d'un doctorat en informatique de l'Université Western en Ontario, M. Yan met son expertise en placement et en science des données au service de l'équipe d'investissement quantitatif de Placements AGF, laquelle applique une démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent s'améliorer par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui influencent les rendements des marchés.  Il a commencé sa carrière chez Placements AGF au sein de l'équipe de Gestion de placements Highstreet* et a été un membre à part entière de l'équipe de recherche et de gestion de portefeuille. M. Yan a également joué un rôle essentiel dans le développement, l'amélioration et la gestion au quotidien des stratégies quantitatives de portefeuille de Highstreet.	FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF FNB Actions internationales – Approche systématique AGF FNB Actions américaines – Approche systématique AGF FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF

Nom, titre et municipalité de résidence	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
	Il a auparavant travaillé dans le secteur bancaire, où il a mis à profit ses compétences uniques pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre des projets d'analyse visant à soutenir le processus décisionnel d'entreprise.	
Jeff Kay, M.Sc. London (Ontario)  Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Janvier 2011  Jeff Kay s'est joint à Placements AGF à titre de membre de l'équipe de Gestion de placements Highstreet* en 2011. Il est le gestionnaire de portefeuille responsable des stratégies de mise en correspondance d'options et des stratégies de couverture de Placements AGF et est également cogestionnaire de portefeuille du Fonds d'actifs réels mondiaux AGF et de la Catégorie Actifs réels mondiaux AGF.  Auparavant, M. Kay a agi comme gestionnaire de portefeuille associé, poste dans le cadre duquel il a participé à la gestion quotidienne des stratégies de mise en correspondance d'options en plus d'être principalement responsable de la recherche quantitative et de l'élaboration de la stratégie au sein de l'équipe des produits structurés de Highstreet. Avant de rejoindre Highstreet, il a travaillé dans la gestion des risques de crédit et de marché, et dans l'analyse quantitative pour une grande institution financière canadienne.  M. Kay compte vingt ans d'expérience en investissement. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie mécanique, d'un baccalauréat ès sciences en génie mécanique, d'un baccalauréat ès sciences en finance quantitative et en théorie des options. M. Kay a poursuivi ses recherches de maîtrise en tant qu'étudiant au doctorat du département de mathématiques appliquées de l'Université Western, mais a entrepris une carrière en finance avant d'obtenir son diplôme.	FNB neutre au marché Anti-bêta ÉU. – couv. \$CAN AGF
Lei Wan, MQF, CFA Toronto (Ontario)	M. Wan est gestionnaire de portefeuille et responsable de collaborer au développement, à l'amélioration et à	FNB Actions mondiales Facteurs ESG – Approche systématique AGF FNB Actions mondiales Infrastructures – Approche systématique AGF

Nom, titre et	Date d'entrée en service et expérience	FNB géré(s)
municipalité de résidence	détaillée	
Gestionnaire de portefeuilles	estionnaire de l'exécution des stratégies d'investissement quantitatif de Placements AGF, tout en se concentrant sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).  FNB Obligations mor Multisecteurs – Appro AGF FNB Actions internat systématique AGF	FNB Actions internationales – Approche systématique AGF
	Auparavant, il occupait le poste d'analyste principal. Avant d'entrer au service de Placements AGF, il a œuvré pour un l'un des principaux fournisseurs internationaux d'indices factoriels et de modèles de risque multifactoriels dont le siège social se situe à Toronto.	FNB Actions américaines – Approche systématique AGF
	M. Wan a obtenu un baccalauréat en mathématiques et en finance de l'Université de l'Alberta en 2010 et une maîtrise en finance quantitative de l'Université de Waterloo en 2012. Il est également analyste financier agréé (CFA <sup>MD</sup> ).	
Jean-Sébastien Nadeau Toronto (Ontario)	M. Nadeau est cogestionnaire de portefeuille et apporte son soutien dans	FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique
Cogestionnaire de portefeuilles	le cadre des analyses fondamentales et des recherches de crédit. Il possède une solide expérience dans la mise au point de modèles quantitatifs, aussi bien pour les obligations de sociétés que pour les obligations souveraines, ainsi qu'une expertise toute particulière dans les secteurs des technologies, des médias et des télécommunications, de même que dans le secteur de la consommation cyclique.	AGF
	Avant de se joindre à Placements AGF, il occupait le poste d'analyste principal à la Banque du Canada, dans le cadre duquel il effectuait des analyses axées sur les banques en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, de même que sur des entités liées à des administrations publiques.	
	Il est titulaire d'un B.B.A. (spécialisation en finance) et d'un MBA (finance) de l'Université Laval, en plus d'être gestionnaire des risques financiers (FRM) et d'analyste financier agréé (CFA®).	
Vishal Bané, CA (Inde), CFA, M. Sc. Toronto (Ontario)	Vishal Bané est cogestionnaire de portefeuille. Sa vaste expérience dans le domaine de l'analyse des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lui permet	FNB Actions mondiales Croissance durable AGF

Nom, titre et municipalité de résidence	Date d'entrée en service et expérience détaillée	FNB géré(s)
Cogestionnaire de portefeuilles	d'évaluer les risques et les occasions liés aux questions ESG.	
	Il s'est joint à Placements AGF en 2017 à titre d'analyste. Il a auparavant travaillé dans le domaine de la recherche sur les facteurs ESG chez MSCI Inc. ainsi qu'à la Bourse nationale de l'Inde où il a pu accroître son expérience dans l'industrie.	
	M. Bané est comptable agréé (bénéficiaire d'une bourse nationale au mérite) auprès de l'Institut des comptables agréés de l'Inde. Il est titulaire d'une maîtrise en finance de la Beedie School of Business, de l'Université Simon Fraser, à Vancouver, en plus d'être analyste financier agréé (CFA <sup>MD</sup> ).	

<sup>\*</sup> Highstreet Asset Management Inc. est une filiale en propriété exclusive de Placements AGF Inc.

Les décisions de placement prises par les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

#### Sous-conseiller

Les FNB AGF sous-conseillés ont retenu les services du sous-conseiller aux fins de la prestation de services de sous-consultation aux termes de la convention de sous-consultation en placement applicable. Le sous-conseiller est membre du même groupe que Placements AGF. Selon la convention de sous-consultation en placement applicable, le sous-conseiller fournit des services de sous-consultation en placement à l'égard des actifs détenus par les FNB AGF sous-conseillés conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB AGF concerné et sous réserve des restrictions applicables en matière de placement. Chaque convention de sous-consultation en placement peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours remis aux autres parties. En outre, chaque convention de sous-consultation en placement prévoira qu'elle sera automatiquement résiliée dans certaines circonstances (p. ex. si l'une ou l'autre des parties devient faillie ou insolvable ou procède à une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers). Le sous-conseiller a le droit de toucher une rémunération pour la prestation de services de sous-consultation en placement aux FNB AGF pertinents. Cette rémunération sera payée au sous-conseiller par le FNB AGF concerné.

À l'heure actuelle, le sous-conseiller n'est pas inscrit à titre de conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une autre autorité en valeurs mobilières du Canada. Le sous-conseiller fournit des services de sous-consultation en placement aux FNB AGF sous-conseillés aux termes de la dispense relative au « sous-conseiller international » prévue à l'article 8.26.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les bureaux ainsi que la totalité ou une part substantielle des actifs du sous-conseiller sont situés à l'extérieur du Canada; il pourrait donc être difficile de faire valoir des droits légaux à l'encontre de celui-ci. Placements AGF a la responsabilité des pertes causées par le fait que le sous-conseiller omette de faire ce qui suit : (a) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions rattachés à son poste avec honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts des FNB AGF sous-conseillés et de Placements AGF, ou (b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

#### Personnel clé du sous-conseiller

Des services de sous-consultation en placement sont fournis aux FNB AGF sous-conseillés par Bill DeRoche, MBA, CFA, vice-président principal et chef de l'investissement quantitatif auprès d'AGF Investments LLC<sup>1</sup>, société de conseil en investissement fondée à Boston en 2009 et filiale de La Société de Gestion AGF Limitée. Il est responsable

de la direction et de la gestion générales de l'équipe d'investissement quantitatif de Placements AGF et est un dirigeant de la plateforme d'investissement quantitatif de Placements AGF. L'équipe d'investissement quantitatif de Placements AGF applique une démarche fondée sur la conviction que les résultats d'investissement peuvent être améliorés par l'évaluation et le ciblage des facteurs qui influencent les rendements des marchés. Il est également membre du bureau du chef des placements, une structure au sein de l'équipe de gestion des placements de Placements AGF. Cette structure de direction encourage et favorise l'intégration de la collaboration et de la responsabilisation active au sein de l'équipe de gestion des placements et de l'organisation dans son ensemble. M. DeRoche possède une expérience considérable dans l'application de stratégies factorielles quantitatives et de méthodes non traditionnelles visant à atteindre un vaste ensemble d'objectifs. Auparavant, il était vice-président à State Street Global Advisors (SSgA) où il dirigeait l'équipe chargée des actions américaines bonifiées. Il se consacrait à la gestion des stratégies américaines de positions longues seulement et 130/30 sur les marchés américains, et offrait des services de recherche sur les modèles de notation des actions et sur les techniques de constitution de portefeuilles de SSgA. Avant son entrée à SSgA en 2003, il exerçait la fonction d'analyste quantitatif et de gestionnaire de portefeuille à Putnam Investments Il travaille dans le domaine de la gestion de placements depuis 1995. Avant cette date, il était pilote de Grumman A-6 Intruder dans la Marine américaine et faisait partie de l'escadron d'attaque 85, à bord du porte-avions USS America (CV-66). M. DeRoche est titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de l'académie navale des États-Unis (United States Naval Academy) et d'un MBA de l'Amos Tuck School of Business Administration du Dartmouth College. Il est analyste financier agréé (CFAMD).

<sup>1</sup> Spécialiste de l'investissement auprès d'AGF Investments LLC, une société de conseil en placement inscrite aux États-Unis et membre du groupe de Placements AGF Inc.

## Accords relatifs aux courtages

Placements AGF, directement ou par l'entremise du sous-conseiller, prend les décisions d'achat ou de vente des titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille pour les FNB AGF, y compris le choix du courtier exécutant et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Placements AGF doit s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée *a posteriori* au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles de Placements AGF.

Placements AGF peut prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération pour choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution des ordres et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, Placements AGF peut, à sa discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet d'ajouter directement de la valeur à une décision en matière de placement ou de négociation et qui bénéficient aux FNB AGF.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, tels les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis à Placements AGF peuvent être regroupés et peuvent comprendre des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». Placements AGF doit s'assurer

que le coût de ces services à usage mixte est départagé et payer elle-même les biens et les services qui ne sont pas permis.

Placements AGF doit s'assurer que les FNB AGF tirent un avantage raisonnable compte tenu des coûts des services qui sont acquittés sous forme de courtages. Pour ce faire, Placements AGF effectue les tests de rationalité et exerce la surveillance qu'elle juge, de bonne foi, appropriés.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche et/ou à l'exécution d'ordres aux FNB AGF, vous pouvez communiquer avec Placements AGF par téléphone en composant le numéro sans frais 1-888-584-2155 ou par courriel à l'adresse AGFETF@AGF.com.

#### Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants de Placements AGF peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB AGF peuvent acquérir des titres. Placements AGF et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB AGF peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB AGF. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par la législation en valeurs mobilières applicable et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

# Comité d'examen indépendant

Placements AGF a mis sur pied un CEI pour les FNB AGF conformément au Règlement 81-107. À l'heure actuelle, le CEI est composé de trois membres, qui sont tous indépendants de Placements AGF et des membres de son groupe.

Le CEI a pour mandat d'examiner les questions touchant les conflits d'intérêts, de faire des recommandations à leur égard ou, dans certains cas, de les approuver, mais uniquement si elles lui ont été soumises par Placements AGF.

Placements AGF a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter chaque question de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites de Placements AGF concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Placements AGF tient des registres à l'égard de toutes les questions et activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, les procès-verbaux des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Placements AGF fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB AGF et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, les FNB AGF indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de leur devoir de diligence.

Le nom et la municipalité de résidence de chacun des membres du CEI s'établissent comme suit :

- Paul Hogan (président), London (Ontario);
- John B. Newman, Toronto (Ontario);
- Louise Morwick, Toronto (Ontario).

La politique relative à la rémunération et au remboursement des frais du CEI a initialement été établie par Placements AGF. À la date du présent prospectus, chacun des membres du CEI recevra une rémunération annuelle fixe de 55 000 \$ (62 500 \$ pour le président) pour les tâches qu'il exécute à titre de membre du CEI relativement à l'ensemble des FNB AGF, des Fonds AGF, du groupe de fonds AGF et des Fonds de la plateforme AGF (collectivement, le « **groupe global de fonds** ») gérés par Placements AGF. Cette somme sera répartie également entre les membres du groupe global de fonds. Des jetons de présence aux réunions supplémentaires de 1 000 \$ seront

également versés à chaque membre du CEI à l'égard des réunions des FNB AGF tenues (au moins) une fois par trimestre.

Au moins une fois l'an, le CEI rédige un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant son mandat et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès de Placements AGF en composant le 1-888-584-2155 ou encore sur le site Web désigné des FNB AGF au <a href="www.AGF.com/ca">www.AGF.com/ca</a> (en anglais) ou <a href="www.AGF.com/fr">www.AGF.com/fr</a> (en français), ou sur SEDAR+ au <a href="www.sedarplus.ca">www.sedarplus.ca</a>.

## Dépositaire et agent des calculs

Aux termes de la convention de dépôt, la Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB AGF et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Placements AGF ou le dépositaire a le choix, au moins 90 jours avant la fin d'une période annuelle de la convention de dépôt, d'aviser l'autre partie de ne pas renouveler la convention. De plus, Placements AGF, au nom des FNB AGF, peut résilier la convention de dépôt dans les circonstances suivantes : (a) immédiatement si la négligence grossière, l'inconduite volontaire ou la fraude du dépositaire entraîne un manquement important au devoir de diligence (au sens donné au terme *standard of care* dans la convention de dépôt) ou (b) immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard du dépositaire et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours qui suivent. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de Placements AGF comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB AGF. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt dans les circonstances suivantes : (a) immédiatement si un FNB AGF commet un acte de fraude, une inconduite volontaire, fait preuve de mauvaise foi ou de négligence grossière, (b) immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard de Placements AGF et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours qui suivent ou (c) au moyen d'un préavis écrit de 30 jours si un FNB AGF ne paie pas ses honoraires dans les 90 jours suivant la réception de la facture.

CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. est l'agent des calculs des FNB AGF. L'agent des calculs est chargé de calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets des FNB AGF.

#### Auditeur

L'auditeur des FNB AGF est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, situé à la PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

# Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre des FNB AGF se trouve à Toronto.

# Agent de prêt de titres

The Bank of New York Mellon est l'agent de prêt de titres des FNB AGF aux termes de la convention de prêt de titres, aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB AGF des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB AGF recevra une sûreté accessoire correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés. L'agent de prêt de titres pour un FNB AGF sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Compagnie Trust CIBC Mellon, CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc., la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon devront indemniser et exonérer de toute responsabilité les FNB AGF à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables, à l'exclusion des dommages indirects) subis par les FNB AGF par suite (a) de l'omission de l'agent de prêt de titres ou de CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de la convention de prêt de titres, (b) de l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. ou l'agent de prêt de titres qui figure dans la convention de prêt de titres ou (c) de la négligence, la fraude, la mauvaise foi, l'inconduite volontaire

ou l'insouciance téméraire à l'égard des obligations de CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. ou de l'agent de prêt de titres, ou d'un manquement à leur devoir de diligence prévu dans la convention de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de prêt de titres en remettant à l'autre partie un préavis de 90 jours. L'agent de prêt de titres n'est pas membre du même groupe que Placements AGF et n'a pas de lien avec celle-ci. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Prêt de titres et mise en pension ».

## Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB AGF que vise le présent document se trouve à l'adresse suivante : <a href="https://www.AGF.com/ca">www.AGF.com/ca</a> (en anglais) ou <a href="https://www.AGF.com/fr">www.AGF.com/fr</a> (en français).

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts à une date donnée équivaudra à la valeur globale des actifs du FNB AGF, moins la valeur globale de ses passifs, exprimée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative sera calculée au moyen de la juste valeur des actifs et des passifs du FNB AGF. La valeur liquidative par part un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative du FNB AGF à cette date par le nombre de parts alors en circulation. Il est prévu que la valeur liquidative sera calculée par l'agent des calculs ou un membre de son groupe.

# Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative d'un FNB AGF, Placements AGF tiendra toujours compte des principes suivants :

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation	
Éléments d'actif liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.	
Effets du marché monétaire	Évalués au cours acheteur obtenu de courtiers en valeurs reconnus.	
Titres des fonds sous-jacents	Si un FNB AGF investit dans un organisme de placement collectif, la valeur liquidative de la série pour chaque titre détenu par le FNB AGF à la fin du jour ouvrable est utilisée.	
	Si un FNB AGF investit dans un autre FNB, le titre est évalué en utilisant la méthode précisée à la ligne « Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur un autre marché » du tableau.	
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur un autre marché	<ul> <li>Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours de clôture est utilisé.</li> <li>Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture est utilisé. Si le cours moyen varie par rapport à celui du jour précédent d'un pourcentage supérieur au seuil préétabli (p. ex. en raison d'un écart important entre le cours acheteur et le cours vendeur), le cours du jour précédent est utilisé.</li> <li>Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative est utilisé.</li> <li>Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le cours de clôture affiché à la bourse principale ou sur le</li> </ul>	

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation	
	marché principal dans la même monnaie que l'opération initiale est utilisé.	
Obligations et billets à terme	<ul> <li>Évalués selon le cours du marché à la clôture des opérations obtenu auprès de marchés hors cote ou de courtiers en valeurs mobilières reconnus.</li> <li>S'il n'y a aucun cours du marché à la date d'établissement de la valeur</li> </ul>	
	liquidative, alors le dernier prix établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative est utilisé.	
Titres non inscrits ou négociés à une bourse ou sur un marché	Évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, dont la technique des opérations comparables récemment conclues entre parties sans lien de dépendance, le prix d'autres instruments qui sont essentiellement identiques, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, les modèles d'établissement du prix des options et d'autres techniques auxquelles ont couramment recours les participants du marché et qui font appel au maximum à des données observables.	
Titres de négociation restreinte	Évalués à la moins élevée des valeurs suivantes :	
au sens du Règlement 81-102	<ul> <li>la valeur établie d'après les cours publiés de ce titre de négociation restreinte couramment utilisés;</li> </ul>	
	<ul> <li>le pourcentage de la valeur marchande des titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres dont la négociation est restreinte, qui correspond au pourcentage du coût d'acquisition du FNB AGF par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, au besoin, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent de l'être.</li> </ul>	
Primes provenant d'options négociables vendues ou d'options sur contrats à terme	Comptabilisées comme un passif et évaluées selon une somme correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Le passif est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du FNB AGF. Les titres faisant l'objet d'options négociables vendues sont évalués de la façon décrite ci-dessus.	
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement est utilisé.	
	Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours du jour précédent est utilisé.	
Contrats à livrer et swaps	Évalués selon le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie si la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée le jour où la valeur liquidative est établie.	
Lingots de métaux précieux	Évalués au prix établi par un service d'évaluation largement reconnu.	

Malgré ce qui précède, les FNB AGF peuvent déroger à ces principes d'évaluation lorsque la juste valeur d'un titre en particulier à un moment donné est, selon Placements AGF, réputée ne pas être exacte ou fiable ou être caduque. Dans de tels cas, Placements AGF établira une évaluation du titre qui est considérée comme juste et raisonnable dans les circonstances, en ayant recours aux services d'un fournisseur d'évaluations indépendant ou de toute autre façon.

Placements AGF n'a pas usé de son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux principes d'évaluation des FNB AGF au cours des trois dernières années.

Le passif de chaque FNB AGF comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables;
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par Placements AGF;
- tous les autres passifs du FNB AGF.

Le Règlement 81-106 exige d'un FNB AGF qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, le FNB AGF calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-dessus. Les états financiers du FNB AGF sont tenus d'être dressés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables utilisées par le FNB AGF pour évaluer la juste valeur de leurs investissements conformément aux IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour calculer la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur-vendeur, il pourrait être rajusté par Placements AGF pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements du FNB AGF publiée dans les états financiers diffère.

#### Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront calculées à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. Placements AGF publiera ces valeurs à l'intention des porteurs de parts le jour ouvrable qui suit sur le site Web désigné des FNB AGF, au <a href="www.AGF.com/ca">www.AGF.com/ca</a> (en anglais) ou <a href="www.AGF.com/fr">www.AGF.com/fr</a> (en français).

# CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

## Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des FNB AGF est autorisé à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables, représentant une quote-part égale et indivise de son actif net. Les parts des FNB AGF sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et, (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des FNB AGF est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB AGF est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

## Certaines dispositions concernant les parts

Toutes les parts d'un FNB AGF comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par un FNB AGF en leur faveur, sauf les distributions de frais de gestion et les distributions aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB AGF. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

## Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, au gré de Placements AGF. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts — Échange de parts contre des paniers de titres ».

## Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB AGF contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant au plus bas montant entre (a) 95 % du cours de clôture des parts de la catégorie à la Bourse applicable à la date de prise d'effet du rachat et (b) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts — Rachat de parts contre une somme en espèces ».

#### Aucun droit de vote

Les porteurs de parts d'un FNB AGF n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres constituants détenus par le FNB AGF.

#### Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts d'un FNB AGF ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

#### **OUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

## Assemblées des porteurs de parts

Placements AGF peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB AGF à tout moment. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB AGF seront tenues si elles sont convoquées par Placements AGF sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB AGF, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB AGF présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB AGF, les porteurs de parts présents pourront ajourner l'assemblée à un autre lieu et moment, mais ne pourront délibérer des autres points à l'ordre du jour. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée sera posté ou livré par Placements AGF à chaque porteur de parts du FNB AGF au moins 5 ou au plus 30 jours avant la reprise de l'assemblée. Les porteurs de parts présents à la reprise de l'assemblée constitueront le quorum, quel que soit leur nombre.

## Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB AGF soit convoquée aux fins d'approbation de certaines modifications, dont les suivantes :

- (a) la base de calcul des honoraires ou des charges imputés au FNB AGF est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB AGF, sauf si :
  - (i) le FNB AGF traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires;
  - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
  - (iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du FNB AGF;
- (b) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés à un FNB AGF ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB AGF ou Placements AGF relativement à la détention de parts du FNB AGF qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB AGF ou à ses porteurs de parts;
- (c) Placements AGF, en sa qualité de gestionnaire, est remplacée, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB AGF est membre du groupe de Placements AGF;

- (d) les objectifs de placement fondamentaux du FNB AGF sont modifiés;
- (e) le FNB AGF diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (f) le FNB AGF entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB AGF cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB AGF en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - (i) le CEI du FNB AGF a approuvé la modification;
  - (ii) le FNB AGF est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par Placements AGF ou un membre du groupe de celle-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par Placements AGF ou par un membre du groupe de celle-ci;
  - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
  - (iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa (iii) est énoncé dans le prospectus du FNB AGF;
  - (v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- (g) le FNB AGF entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert les actifs de celui-ci, si le FNB AGF continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB AGF et l'opération constituerait un changement important pour le FNB AGF;
- (h) les modifications de la déclaration de fiducie qui se rapportent à un FNB AGF et qui auraient une incidence défavorable sur les intérêts monétaires des porteurs de parts;
- (i) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB AGF ou des lois qui s'appliquent au FNB AGF, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB AGF.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB AGF sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB AGF dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB AGF peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB AGF, sous réserve de ce qui suit :

- (a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (b) le respect de certaines exigences énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- (c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur d'un FNB AGF ne peut être remplacé, à moins que :

- (a) le CEI n'ait approuvé le changement;
- (b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

## Modification de la déclaration de fiducie

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie qui doivent être approuvées par les porteurs de parts comme il est énoncé ci-dessus, la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion par Placements AGF sans l'approbation des porteurs de parts ni remise d'un avis à ceux-ci, y compris en ce qui concerne les modifications qui sont décrites ci-après.

La déclaration de fiducie peut être modifiée par Placements AGF sans l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un avis à ceux-ci aux fins suivantes : (i) supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique aux FNB AGF ou qui les concerne; (ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente; (iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières (à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts); (iv) maintenir ou permettre à Placements AGF de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour qu'un FNB AGF conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt; (v) modifier la fin de l'année d'imposition d'un FNB AGF conformément à la Loi de l'impôt; vi) établir un ou plusieurs nouveaux FNB AGF; (vii) modifier la dénomination d'un FNB AGF; (viii) créer des catégories supplémentaires de parts d'un FNB AGF et donner une nouvelle désignation aux catégories existantes de parts d'un FNB AGF, sauf si cela modifie ou nuit aux droits se rattachant à ces parts; (ix) procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou (x) si, de l'avis de Placements AGF, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification de la déclaration de fiducie que fait Placements AGF sans le consentement des porteurs de parts sera communiquée dans le prochain rapport périodique prévu à l'intention des porteurs de parts.

## Rapports aux porteurs de parts

Les états financiers annuels d'un FNB AGF seront audités par l'auditeur du FNB AGF conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Placements AGF verra à ce que le FNB AGF se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Placements AGF, pour le compte de chaque FNB AGF, fournira aux porteurs de parts du FNB AGF pertinent les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités ainsi que les rapports de la direction intermédiaires et annuels de ce FNB AGF, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leurs déclarations de revenu fédérales annuelles leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB AGF. Ni Placements AGF ni l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placement concernant la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence des distributions effectuées par un FNB AGF en leur faveur sur leur situation fiscale. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Placements AGF tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des FNB AGF. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB AGF pertinent durant les heures d'ouverture habituelles du siège social de Placements AGF. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis de Placements AGF, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB AGF ou d'autres porteurs de parts.

## DISSOLUTION DES FNB AGF

Un FNB AGF peut être dissous par Placements AGF sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et Placements AGF publiera un communiqué avant la dissolution. À la dissolution d'un FNB AGF, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB AGF, établis conformément aux politiques et aux procédures d'évaluation du FNB AGF, seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB AGF.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB AGF concerné.

#### PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB AGF qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. De temps à autre, un FNB AGF ou un autre fonds d'investissement géré par Placements AGF ou un membre du groupe de celle-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB AGF.

# MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Placements AGF et le sous-conseiller toucheront une rémunération en contrepartie des services qu'ils rendent aux FNB AGF. Se reporter à la rubrique « Frais ».

## INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE

Placements AGF a établi des politiques et des procédures qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles les FNB AGF reçoivent, en qualité de porteurs de parts, des documents de procuration en vue d'une assemblée des porteurs de parts d'un émetteur. Placements AGF a pour politique d'exercer les droits de vote des FNB AGF dans l'intérêt du portefeuille afin de maximiser l'incidence économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Placements AGF a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») afin qu'elle lui fournisse des services de recherche approfondie, des recommandations quant à l'exercice des droits de vote, des services d'exercice des droits de vote ainsi que des services de tenue des registres et de communication de l'information. Placements AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable d'ISS (les « lignes directrices en matière de vote par procuration ») parce qu'elle estime que des pratiques sociales, environnementales et de gouvernance responsables peuvent avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. Les lignes directrices en matière de vote par procuration sont propres à une zone géographique et portent sur le rendement économique, la bonne gouvernance d'entreprise et la présentation de rapports normalisés sur les questions ESG. Les lignes directrices en matière de vote par procuration se trouvent à la rubrique « Sustainability » à l'adresse : https://www.issgovernance.com/policy-gateway/voting-policies/.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration servent de cadre, mais ne sauraient envisager toutes les possibilités de propositions qui peuvent être présentées. Si aucune indication précise ne figure dans les lignes directrices en matière de vote par procuration, Placements AGF exercera le droit de vote rattaché aux titres constituants à son appréciation dans l'intérêt du FNB AGF, dans le but de maximiser l'incidence économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Pour évaluer les propositions faisant l'objet de vote par procuration, Placements AGF tient compte de renseignements provenant de nombreuses sources, y compris les recherches fournies par ISS, l'équipe de gestion des placements de Placements AGF, les échanges continus avec l'émetteur et la direction ou les actionnaires d'une société qui présente une proposition. Certaines propositions, comme celles relatives aux opérations, peuvent être transmises aux gestionnaires de portefeuille. Si Placements AGF juge qu'il est dans l'intérêt d'un FNB AGF de déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration, elle doit fournir une justification de sa décision. En outre, lorsque Placements AGF s'abstient de voter parce qu'elle est d'avis qu'une telle abstention est dans l'intérêt d'un FNB AGF, cette décision doit être justifiée.

Pour Placements AGF, un engagement actif et le vote par procuration font partie intégrante de son obligation de loyauté envers ses clients afin de maximiser la valeur de leurs placements à long terme. L'engagement permet à Placements AGF, en tant qu'investisseur, de mettre ses droits de propriété au service d'un dialogue ouvert avec les entités pour le compte

de ses clients. Placements AGF cherche à ajouter de la valeur en améliorant le profil risque-rendement de ses placements pour un large éventail de portefeuilles de placement et de parties prenantes. Par l'entremise d'engagements actifs précis et ciblés, Placements AGF vise à traiter d'un large éventail de sujets, notamment la stratégie d'entreprise, les rendements et les risques financiers et non financiers, la répartition du capital, la structure du capital, de même qu'à favoriser l'engagement des émetteurs et la communication de renseignements importants concernant les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Dans les situations où Placements AGF collabore activement avec une entité, l'équipe ESG de Placements AGF évaluera les recommandations de vote afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux intentions des lignes directrices en matière de vote par procuration et au processus d'engagement.

On peut obtenir gratuitement la politique et les lignes directrices en matière de vote par procuration de Placements AGF sur son site Web désigné au <a href="www.AGF.com">www.AGF.com</a> sur demande, en appelant au numéro sans frais 1-800-387-2563, en nous écrivant par courriel à <a href="mathebox">AGFETF@AGF.com</a> ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc. À l'attention de : Service de la conformité CIBC SQUARE, Tower One 81 Bay Street, bureau 3900 Toronto (Ontario) M5J 0G1, Canada

Si un FNB AGF investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement, Placements AGF pourra exercer les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que le FNB AGF détient, sauf si elle (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) gère le fonds en question. Si le fonds sous-jacent est géré par Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien), Placements AGF n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres et pourra, si elle le choisit à son appréciation, transférer les droits de vote aux porteurs de parts du FNB AGF.

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque Placements AGF, ses employés ou une entité qui lui est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote. Pour les cas où un tel conflit d'intérêts peut exister, Placements AGF a mis sur pied un comité de vote par procuration, qui comprend des membres indépendants à l'égard du conflit, afin d'examiner la question qui fait l'objet du vote et de prendre une décision, selon les déclarations qui lui ont été faites, sur la façon de voter à l'égard de la procuration. Le CEI effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin. Les sous-conseillers des FNB AGF sont tenus de suivre un processus similaire afin de s'assurer que les droits de vote ne soient pas exercés dans des situations de conflit.

Le dossier complet du vote par procuration d'un FNB AGF pour la période annuelle du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin sera mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui en font la demande à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle ou il sera affiché sur le site Web désigné de Placements AGF au <a href="www.AGF.com">www.AGF.com</a>.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- (a) la déclaration de fiducie se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur »;
- (b) la convention de dépôt se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion Dépositaire et agent des calculs »;
- (c) la convention de sous-consultation en placement se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion Sous-conseiller ».

On peut consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture du siège social de Placements AGF.

## LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB AGF ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et Placements AGF n'est au courant d'aucune poursuite

judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause l'un ou l'autre des FNB AGF.

#### **EXPERTS**

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB AGF et de Placements AGF, ont donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier qui est résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Sommaire du prospectus — Admissibilité aux fins de placement ».

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur des FNB AGF, a consenti à l'intégration par renvoi de son rapport sur les FNB AGF daté du 27 novembre 2024. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB AGF au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

#### DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB AGF a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit, le cas échéant :

- (a) l'achat par un porteur de parts d'un FNB AGF de plus de 20 % des parts du FNB AGF en question à la Bourse applicable sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- (b) la libération des FNB AGF de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- (c) l'investissement par un FNB AGF d'un maximum de 10 % de son actif net dans des FNB axés sur l'or ou l'argent et des FNB indiciels à levier financier négociés à des bourses de valeurs canadiennes ou américaines, sous réserve d'une exposition à l'or et à l'argent limitée à 10 % de son actif net et de certaines autres conditions;
- (d) l'investissement par un FNB AGF d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
- (e) la possibilité pour un FNB AGF qui investit une partie des actifs de son portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3), de régler les opérations sur le marché primaire visant des parts de ce FNB AGF au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des parts. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement standard pour les opérations sur le marché secondaire visant des parts du FNB AGF, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de parts;
- les achats par un FNB AGF de titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et peuvent être négociés aux termes de celle-ci, tel qu'il est énoncé à la Règle 144A de la Loi de 1933 en vue de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la Règle 144A ») à des acheteurs institutionnels qualifiés (au sens de l'expression Qualified Institutional Buyers dans la Loi de 1933), sont dispensés de l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » du Règlement 81-102 et les titres visés par la Règle 144A qu'un FNB AGF détient ne peuvent être considérés comme un « actif non liquide » aux fins des restrictions prévues par le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être respectées, notamment le fait que le FNB AGF soit admissible à titre d'acheteur institutionnel qualifié au moment de l'achat des titres, que les titres achetés ne soient pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition d'« actif non liquide » du Règlement 81-102, que les titres achetés soient négociés sur un marché mature et liquide et que le prospectus du FNB AGF divulgue le fait que cette dispense a été obtenue.

En outre, le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par ce FNB, combinée à la valeur globale des fonds empruntés, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative.

De plus, chacun des FNB AGF a obtenu une dispense de l'application du plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu à la disposition 2.6 1)a)i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), qui permet à chaque FNB AGF d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un FNB AGF qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les FNB AGF), pour répondre aux demandes de rachat de titres du FNB AGF pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat. Toutefois, le FNB AGF doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts du FNB AGF ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du FNB AGF au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par le FNB AGF ne doit pas dépasser le montant des fonds que le FNB AGF recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats du FNB AGF de même que le solde de trésorerie de chaque FNB AGF.

## DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

#### **AUTRES FAITS IMPORTANTS**

# Indice Dow Jones U.S. Thematic Market Neutral Low Beta (CAD-Hedged)

## Avis de non-responsabilité du fournisseur d'indice

L'indice Dow Jones U.S. Thematic Market Neutral Low Beta (CAD-Hedged) (l'« indice ») est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres du groupe de celle-ci (« SPDJI ») que La Société de Gestion AGF Limitée, membre du groupe de Placements AGF (le « titulaire de licence »), utilise aux termes d'une licence. S&P® est une marque déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P ») et Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). Les marques de commerce ont été accordées sous licence à SPDJI et ont fait l'objet d'une sous-licence pour utilisation à certaines fins par le titulaire de licence. Le FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. - couv. \$CAN AGF n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou promu par SPDJI, par Dow Jones, par S&P ni par aucun des membres de leur groupe respectif (collectivement, les « indices S&P Dow Jones »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, aux porteurs de parts du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. - couv. \$CAN AGF ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans ce FNB. La seule relation qu'entretient S&P Dow Jones Indices avec le titulaire de licence à l'égard de l'indice concerne la licence de droits d'utilisation de cet indice et de certaines marques de commerce, marques de service et/ou noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou des concédants de licence de celui-ci. L'indice est établi, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard au titulaire de licence ou au FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CÂN AGF. S&P Dow Jones Indices n'est nullement tenue de prendre en considération les besoins du titulaire de licence ou des porteurs de parts du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF lorsqu'elle établit, compose ou calcule l'indice. S&P Dow Jones Indices n'est pas responsable de l'établissement des prix, du nombre de parts du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF ni du moment de l'émission ou de la vente des parts de ce FNB, et elle n'y a pas participé.

S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation du FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGF.

S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUANT AU CARACTÈRE ADÉQUAT, À L'EXACTITUDE, À LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN ET/OU À L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DES DONNÉES CONNEXES OU DES COMMUNICATIONS S'Y RAPPORTANT, Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS VERBALES OU ÉCRITES (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES). S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT ÊTRE TENUE DE VERSER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSUMER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS TOUCHANT CEUX-CI. S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PORTEURS DE PARTS DU FNB NEUTRE AU MARCHÉ ANTI-BÊTA É.-U. – COUV. \$CAN AGF OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE OU DES DONNÉES CONNEXES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, PARTICULIERS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT DE PERTES DE PROFITS, D'EXPLOITATION, DE TEMPS OU DE GOODWILL, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS SURVIENNENT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES SONT LES SEULS BÉNÉFICIAIRES D'UNE CONVENTION OU D'UNE ENTENTE ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE TITULAIRE DE LICENCE.

# FNB Obligations mondiales Multisecteurs – Approche systématique AGF

## Avis de non-responsabilité du fournisseur d'indice

« Bloomberg<sup>®</sup> » ainsi que l'indice Bloomberg Global High Yield (couvert par rapport au dollar canadien), l'indice Bloomberg Emerging Markets USD Aggregate (couvert par rapport au dollar canadien), l'indice Bloomberg Global Aggregate, l'indice Bloomberg Global Treasury Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) et l'indice Bloomberg US Corporate Investment Grade Total Return (couvert par rapport au dollar canadien) (collectivement, les « indices Bloomberg ») sont des marques de service de Bloomberg Finance LP et des membres du groupe de celleci, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »), et font l'objet d'une licence de droits d'utilisation à certaines fins concédée à La Société de Gestion AGF Limitée, un membre du groupe de Placements AGF (le « titulaire de licence »).

Le FNB Obligations mondiales Multisecteurs — Approche systématique AGF (le « produit ») n'est pas parrainé, approuvé, vendu ni promu par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts ou aux contreparties du produit ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le produit en particulier. La seule relation qui existe entre Bloomberg et le titulaire de licence concerne l'octroi de licences de droits d'utilisation de certaines marques de commerce, de certains noms commerciaux et de certaines marques de service et des indices Bloomberg, qui sont établis, composés et calculés par BISL sans égard au titulaire de licence ou au produit. Bloomberg n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du titulaire de licence ou des porteurs de parts du produit au moment d'établir, de composer ou de calculer les indices Bloomberg. Bloomberg n'a pas participé à l'établissement du calendrier du produit, du prix auquel le produit est vendu ni du nombre du produit devant être émis et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Bloomberg n'a aucune obligation ou responsabilité, y compris envers les clients du produit, en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation du produit.

BLOOMBERG NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES BLOOMBERG OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT ET NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION OU D'INTERRUPTION DE CEUX-CI. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PORTEURS DE PARTS DU PRODUIT OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT PAR SUITE DE L'UTILISATION DES INDICES BLOOMBERG OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT.

BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE OU À UN BUT PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES BLOOMBERG OU TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LES LOIS, BLOOMBERG, SES CONCÉDANTS DE LICENCE ET LEURS EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS, MANDATAIRES ET FOURNISSEURS RESPECTIFS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES EN CAS DE PRÉJUDICE OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU AUTRE - SURVENANT EN RAPPORT AVEC LE PRODUIT, LES INDICES BLOOMBERG OU TOUTE DONNÉE OU VALEUR S'Y RAPPORTANT, RÉSULTANT DE LEUR NÉGLIGENCE OU NON, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ QU'UN TEL PRÉJUDICE OU QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB AGF figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB AGF, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe:
- (b) les états financiers intermédiaires des FNB AGF déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB AGF;
- (c) le dernier rapport de la direction annuel déposé à l'égard des FNB AGF;
- (d) tout rapport de la direction intermédiaire à l'égard des FNB AGF déposé après le dernier rapport de la direction annuel déposé à l'égard de ces FNB;
- (e) les derniers aperçus du FNB déposés pour les FNB AGF.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils font légalement partie intégrante du présent prospectus comme s'ils avaient été imprimés dans le présent document. Un investisseur pourra se procurer sans frais un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, en communiquant avec Placements AGF par téléphone au 1-888-584-2155, en nous écrivant par courriel à <u>AGFETF@AGF.com</u> ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également accessibles sur le site Web désigné des FNB AGF, au <u>www.AGF.com/ca</u> (en anglais) ou <u>www.AGF.com/fr</u> (en français), ainsi que sur SEDAR+, au <u>www.sedarplus.ca</u>. En outre, les documents de ce type que les FNB AGF déposeront après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de parts sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.



Investis avec discipline

<sup>&</sup>lt;sup>® MD</sup> Le logo « AGF » et toutes les marques de commerce associées sont des marques de commerce, déposées ou non, de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes d'une licence.

# ATTESTATION DES FNB AGF, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Date: Le 31 janvier 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

# PLACEMENTS AGF INC., à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB AGF

(Signé) « Kevin McCreadie »

Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des placements de Placements AGF Inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc.

(Signé) « Judy G. Goldring »

Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

(Signé) « Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA
Administratrice

# PLACEMENTS AGF INC., à titre de promoteur des FNB AGF

(Signé) « Kevin McCreadie »

Kevin McCreadie, CFA

Chef de la direction et chef des placements de Placements AGF Inc., Promoteur

(Signé) « Ken Tsang »

Ken Tsang, CFA, MBA

Chef des finances de Placements AGF Inc., promoteur